CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 25 AVRIL 2024

La séance débute à 20h10'.

Présents :
Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Philippe LEGROS, Annick VAN DEN ENDE, Michel MULLENS, André GILLARDIN, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
Excusés :
Etienne CHALON, Christophe GAVROY, Pascal MASSART, Hamza YILMAZ, Léopold BALTUS, Conseillers.

A) SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président souhaite la bienvenue dans cette nouvelle salle qui est encore un peu « nue » car on n'a pas remis les cadres. Monsieur le Président déclare : « Cela a été fait un peu dans l'urgence. On savait que cela serait dans l'urgence puisque le délai pour l'exécution de ces travaux était extrêmement court et les travaux, ce n'est pas seulement les travaux de peinture puisqu'il s'agit de remplacer tous les tuyaux de chauffage qui étaient à l'intérieur, de remettre tout le câblage à la fois électrique mais aussi informatique. Dans l'armoire là, maintenant c'est en ordre, ce ne sont plus des fils qui sont un peu partout. Donc, tout ce travail-là a été réalisé assez rapidement. On a refait aussi tout le plafond puisque tous ces câbles passent dans le plafond. On a maintenant un dispositif pour projeter ; on l'avait déjà mais on a abaissé le plafond. C'est aussi des panneaux acoustiques qui normalement doivent améliorer l'acoustique. On ne sait pas encore si on va mettre des tentures ou des stores. Tout cela va être défini. En tout cas, on remettra toutes les peintures qui sont là. J'espère que vous n'êtes pas incommodés par les odeurs de neuf. ».
Monsieur le Président entame l'examen des points portés à l'ordre du jour.

1. PERMANENCES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES À L'HÔTEL DE VILLE DE VIRTON LES 30 MAI ET 12 JUIN 2024 - PROTOCOLE DE COLLABORATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'objectif stratégique n°13 du Programme Stratégique Transversal intitulé " *Être une administration communale centrée sur les besoins de la population*" ;

Considérant le contact téléphonique intervenu entre Madame [redacted], Responsable du Département des Affaires internes, et Monsieur [redacted] du SPF Finances, le 03 avril 2024 ;

Vu le courriel du 03 avril 2024 par lequel Madame [redacted] Responsable du Département des affaires internes, introduit une demande d'organisation de permanences locales dans les locaux de la commune de Virton ;

Vu le projet de protocole de collaboration à conclure entre le SPF Finances et la commune de Virton précisant les engagements de chaque partie et les conditions nécessaires et indispensables pour pouvoir organiser des séances de remplissage des déclarations dans de bonnes conditions, et ce tant pour les citoyens que les agents des services communaux que leurs propres agents ;

Considérant que ledit projet de protocole de collaboration indique que le SPF Finances s'engage à mettre à disposition :

- 3 agents le jeudi 30 mai 2024 de 9h00-12h et de 13h-15h,
- 3 agents le mercredi 12 juin 2024 de 9h00-12h et de 13h-15h ;

Considérant qu'à ces dates la salle du Conseil est libre d'occupation et que les travaux seront terminés ;

Considérant que les engagements de la Ville fixés dans le projet de protocole de collaboration concernant les services, locaux et matériel à mettre à disposition du SPF correspondent à ce qui était proposé par la Ville pour les permanences organisées les années précédentes ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en date du 11 avril 2024 marquant son accord :

- sur la tenue des permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton les 30 mai et 12 juin 2024 ;
- sur la mise à disposition gratuite de la salle du conseil communal les 30 mai et 12 juin 2024 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2023 ;
- sur le contenu du protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de Virton et décide de le soumettre à l'approbation du Conseil communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD :

- sur la tenue de permanences fiscales par le Service Public Fédéral des Finances à l'Hôtel de Ville de Virton, les 30 mai et 12 juin 2024 ;
- sur la mise à disposition gratuite de la salle du Conseil communal les 30 mai et 12 juin 2024 dans le cadre de l'organisation par le SPF Finances de permanences fiscales pour le remplissage des déclarations de revenus 2023 ;
- sur le contenu du protocole de collaboration entre le SPF Finances et la Ville de Virton.

2. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ DE CONCERTATION POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL - MISE À JOUR.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 sur le statut syndical ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le livre II du code du bien-être au travail relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu sa délibération en date du 11 avril 2008 décidant de constituer un comité pour la Prévention et la Protection au Travail pour la Ville de Virton ;

Vu l'approbation du Conseil Communal du 21 novembre 2008 du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation de prévention et protection au travail (CCPPT) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certains détails pratiques (nombre de réunion, fonction des personnes listées, possibilité de faire les réunions en vidéo, ...) ;

Vu l'approbation par le CCPPT en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'inspecteur social du SPF emploi, travail et concertation sociale ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 5 octobre 2023 ;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur les changements du règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation pour la Prévention et la Protection au Travail libellés comme suit :

Article 1 :
Les termes "Secrétaire communal" sont remplacés par "Directeur général".

Article 2 :
A l'article 3, le chef du service travaux est inséré dans la délégation de l'employeur.

Article 3 :
Au paragraphe 1er de l'article 6, le nombre de réunion est portée à 6 au lieu de 1 fois par trimestre.

Article 4 :
Le paragraphe 2 de l'article 6 est complété par la phrase: " les réunions peuvent se dérouler en vidéoconférence".

Article 5 :
A l'article 15, un membre de la ligne hiérarchique concerné est ajouté à la délégation restreinte.

3. INTERCOMMUNALE IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE LE 28 MAI 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives daté du 30 juillet 2019, approuvant la délibération du Conseil communal de Virton du 20 juin 2019, relative à la souscription d'une part B dans le capital de l'Intercommunale IMIO pour un montant de 3, 71 € ;

Considérant que la Ville a été convoquée par courrier daté du 19 mars 2024 et reçu le 22 mars 2024 et par courriel le 25 mars 2024 à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 28 mai 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 qui nécessitent un vote.

Article 1. - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy ;

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES AYANT POUR OBJET "CONSEILLERS JURIDIQUES SPÉCIALISÉS DANS UNE MATIÈRE SPÉCIFIQUE" - CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 marquant son accord sur la procédure de passation du marché public et sur le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet ""conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique"; décidant de soumettre ce projet de cahier spécial des charges ayant pour objet "conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique" à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 11 janvier 2024 décidant de lancer la procédure et de transmettre le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet "conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique" aux avocats situés dans le ressort du Tribunal de Première Instance du Luxembourg division Arlon et au cabinet XIRIUS et fixant la date de remise des offres au 23 février 2024 à 12h00 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 20 mars 2024 décidant de ne pas attribuer le marché public de services ayant pour objet ""conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique" ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel de candidats par une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des modifications ont été apportées au cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet ""conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique" ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 avril 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 8 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur la procédure de passation du marché public et sur le cahier spécial des charges du marché public de services ayant pour objet "conseillers juridiques spécialisés dans une matière spécifique".

5. VENTE DU PRESBYTÈRE DE VIRTON - PLACE NESTOR OUTER, 7 - APPROBATION DE L'OFFRE.

Après discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 marquant son accord sur la vente l'immeuble communal "Presbytère"sis à Place Nestor Outer n°7 et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 248 par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME au prix minimum de deux cent quatre-vingt-sept mille euros (287.000 euros) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 mars 2023 décidant de lancer la procédure de vente du bâtiment communal "Presbytère" et d'approuver le bon de commande établi à cet effet selon les modalités du cahier des charges ;

Vu le courriel du 23 février 2024 de Monsieur [redacted], géomètre-expert désigné par la Ville, répondant à la demande du Collège d'avis complémentaire concernant le prix proposé par Monsieur [redacted] en ces termes :*"*
En ce qui concerne l'ancien presbytère de Virton, je dirais que s'il n'y a eu que cette seule offre à 240.000€, elle pourrait être acceptée en considérant que l'annexe incendiée est totalement irrécupérable et doit être démolie.
Je ne l'avais pas considérée comme telle dans mon rapport du 30/04/22, mais il faut bien admettre que l'expertise n'est pas une science exacte, et qu'en fin de compte, c'est le marché qui fixe les valeurs vénales" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 mars 2024 décidant de proposer, à un prochain Conseil communal, pour approbation, l'attribution de la vente de l'immeuble communal "Presbytère" sis à Virton Place Nestor Outer 7 et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 248 à Madame [redacted] au prix de 280.000 euros ;

Vu le document de STATBEL reprenant les indices des prix des logements de 2015 au 3e trimestre de 2023 et indiquant l'évolution de ces prix et leurs tendances ;

Considérant que quatre offres nous sont parvenues à savoir :

1. Une offre de Monsieur [redacted], domicilié [redacted], reçue le 4 janvier 2024 – lequel offre la somme de deux cent deux mille euros (200.000€) avec la condition suspensive d'acceptation de crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de deux banques différentes) ;
2. Une offre de Monsieur [redacted], domicilié [redacted], reçue le 4 janvier 2024 – lequel offre la somme de deux cent deux mille euros (240.000€) avec la condition suspensive d'acceptation de crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de deux banques différentes) et à condition de l'obtention d'un CU2 pour deux logements dans les six mois à partir de ;
3. Une offre de Monsieur [redacted], domicilié [redacted], reçue le 18 janvier 2024 – lequel offre la somme de deux cent deux mille euros (240.000€) avec la condition suspensive d'acceptation de crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de deux banques différentes) et à condition de l'obtention d'un CU2 pour deux logements dans les six mois à partir de la signature du compromis de vente ;
4. Une offre de Madame [redacted], domiciliée [redacted], reçue le 29 février 2024 - laquelle offre la somme de deux cent quatre-vingt mille euros (280.000 €) sans condition suspensive d'acceptation de crédit et avec indiqué en condition particulière que la demande est urgente ;

Considérant que le bien est en vente depuis le 23 mars 2023 et qu'aucune autre offre n'a été faite depuis ;

Considérant que l'offre est inférieure à la valeur vénale fixée par le Conseil communal du 9 mars 2023 et que cette différence est justifiée par la présence d'amiante dans tout le bâtiment (tuyaux, revêtement extérieur) et par l'état de dégradation de la partie sinistrée s'aggravant quotidiennement à cause des infiltrations d'eau ;

Considérant que ces dégradations constantes dévalorisent le bâtiment et que le prix du marché a une tendance à la baisse depuis la date de l'estimation (30/04/22) ;

Considérant l'importance de respecter l'intérêt général et d'attribuer la vente du presbytère de Virton, place Nestor Outer 7, au plus offrant, à savoir [redacted] ;

Considérant que le cahier des charges du marché d'attribution à une agence immobilière adopté par la Ville prévoit l'octroi d'une success fee de 30% (pas de success fee ici puisque l'offre est inférieure au montant de l'estimation de la valeur vénale), que le prix minimum approuvé par le Conseil communal est de 287.000 euros, que la rémunération de base est de 2.5% de l'estimation, et donc que le montant réellement perçu par la Ville sera de deux cent septante et un mille trois cent dix-huit euros vingt-cinq cents (271.318,25 €) : 287.000 *2.5% = 7175 euros (commission de base) + 21 % de TVA (1506,75 €) soit 280.000 - **8.681,75** € = **271.318,25 €** ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 5 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 8 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions",*

APPROUVE la vente de l'immeuble communal "Presbytère" sis à Virton Place Nestor Outer 7 et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 248 à [redacted] au prix de 280.000 euros.

Cette délibération a été approuvée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 5 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.

6. MAISON DE JEUNES VIRTON - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX POUR LA PÉRIODE 2025 À 2028 - ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 juin 2013 décidant de mettre à disposition de l'ASBL « Maison des Jeunes » l'ensemble des locaux disponibles sous l'ancienne chapelle de l'Avenue Bouvier, à l'exception de la chaufferie et ce à dater de la présente jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 janvier 2016 décidant de mettre à disposition de l'ASBL « Maison des Jeunes » l'ensemble des locaux disponibles sous l'ancienne chapelle de l'Avenue Bouvier, tel que repris au plan dont question, à l'exception de la chaufferie et ce à dater de la présente jusqu'au 31 décembre 2020, et précisant toutefois que cette convention pourra être reconduite tacitement pour une durée de 6 mois après le 31 décembre 2020 ;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 décidant de mettre à disposition de l'ASBL "Maison des Jeunes" l'ensemble des locaux disponibles sous l'ancienne chapelle de l'Avenue Bouvier, tel que repris au plan dont question ci-dessus, à l'exception de la chaufferie et ce à dater de la présente jusqu'au 31 décembre 2024 et marquant son accord sur la convention à conclure entre la Ville de Virton et l'Asbl "Maison de jeunes" et chargeant le Collège de signer ladite convention ;

Vu le courrier, en date du 25 janvier 2024 de Madame [redacted], Animatrice-Coordinatrice de l'ASBL « Maison des Jeunes » de Virton, sise Avenue Bouvier, 4 à 6760 Virton, laquelle – dans le cadre des obligations décrétales des Centres de Jeunes – souhaite introduire un plan quadriennal 2025-2028 afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie un agrément de Maison de Jeunes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 11 avril 2024 marquant son accord de principe – sous réserve de l'accord du Conseil communal – sur la mise à disposition de

L'ASBL « Maison des Jeunes » de l'ensemble des locaux disponibles sous l'ancienne chapelle de l'Avenue Bouvier, tel que repris au plan dont question ci-dessus, à l'exception de la chaufferie et ce à dater du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 et sur le projet de convention à conclure entre la Ville de Virton et l'ASBL "Maison de Jeunes de Virton" ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Virton et "Maison de Jeunes et Virton" ;

Vu le plan des locaux situés sous l'ancienne chapelle de l'Avenue Bouvier ;

Considérant que la convention en cours est valable jusqu'au 31 décembre 2024 et qu'elle est renouvelable tacitement pour 6 mois ;

Considérant que la Maison de Jeunes doit disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités et soumise à sa gestion exclusive sur base soit de son droit de propriété, soit d'un contrat garantissant son droit légitime d'occupation des lieux pour la réalisation de ses objectifs et ce pour une durée minimum légale à la durée du plan d'actions quadriennal, soit jusqu'au 31 décembre 2028 inclus ;

Considérant qu'il est, dès lors, primordial pour la Maison des Jeunes d'avoir la mise à disposition des locaux jusqu'en 2028, au risque de perdre l'agrément et que la structure en subisse les conséquences ;

Considérant que l'ASBL « Maison des Jeunes » occupe seule ces locaux depuis plusieurs années ;

Considérant que la prise en charge des frais telle que souhaitée par la commune sera négociée dans les prochains mois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition de l'ASBL « Maison des Jeunes » de l'ensemble des locaux disponibles sous l'ancienne chapelle de l'Avenue Bouvier, tel que repris au plan dont question ci-dessus, à l'exception de la chaufferie et ce à dater du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 et sur le projet de convention à conclure entre la Ville de Virton et l'ASBL "Maison de Jeunes de Virton" rédigé comme suit :

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VIRTON
ET L'ASBL « MAISON DE JEUNES DE VIRTON »

Afin d'atteindre au mieux ses objectifs, l'ASBL « Maison de Jeunes de Virton » et la Ville de VIRTON s'engagent conventionnellement en ces termes :

Article 1
La Ville de VIRTON met à la disposition de l'ASBL Maison de Jeunes de Virton les locaux nécessaires à ses activités, soit l'ensemble des 7 locaux (+/- 300m^2), situés actuellement sous le bâtiment de la bibliothèque communale « La Biblio'Nef » et lui en confie la gestion et l'aménagement.

L'ASBL Maison de Jeunes s'engage à les gérer en bon père de famille, de veiller à les utiliser correctement (chauffage, fermeture des portes, etc.) et d'en assurer l'entretien ordinaire. La Ville veillera à l'entretien hebdomadaire des locaux.

L'ASBL Maison de Jeunes avertira le Collège communal des éventuels travaux de réfection et de gros entretien qui seront nécessaires pour la bonne utilisation des lieux. L'ASBL ne pourra entreprendre de transformation qu'avec l'accord de la Ville de Virton.

Article 2
La Ville de VIRTON autorise l'ASBL « Maison de Jeunes de Virton » à procéder à l'aménagement intérieur des locaux, notamment la décoration murale qui pourra être réalisée par les jeunes fréquentant la MJ.

Le coût des matériaux et équipement pourra être pris en charge par la Ville, après devis estimatif écrit accepté par la Ville.

Article 3
L'ASBL s'engage à remettre au Collège un rapport d'activités sur l'exercice écoulé avant le 30 juin de l'année suivante. Les comptes, bilans et budgets seront présentés au plus tard le 30 juin de chaque année, après avoir été préalablement approuvés par l'Assemblée Générale de la structure.

En outre, la MJ s'engage à fournir tout document ou toute information qui lui serait demandé par la Ville.

Article 4
La Ville de VIRTON s'engage à verser à l'ASBL « Maison de Jeunes de Virton » une subvention annuelle de 16 500,00 €, après présentation des documents demandés en article 3 de la présente convention.

Il est précisé que cette subvention pourra être utilisée pour les activités de la Maison de Jeunes, dans les projets mis en œuvre par et pour les jeunes, mais aussi pour les emplois qui encadrent ces activités. Les activités de la Ville pourront être organisées en collaboration et avec l'aide de la Maison de Jeunes.

En outre, la Ville prendra en charge les frais de fonctionnement du bâtiment mis à la disposition de la Maison de Jeunes :

- Frais de chauffage ;
- Frais d'électricité ;
- Frais de téléphonie ;
- Frais Internet.

Article 5
L'ASBL Maison de Jeunes de Virton sera autonome quant au choix de ses activités mais s'engage à agir de manière cohérente avec la politique jeunesse de la Ville.

Article 6
En conformité avec la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la Ville de Virton sera représentée à l'Assemblée Générale par 6 représentants de groupes politiques. Trois de ces représentants, dont l'échevin ayant dans ses attributions les matières de jeunesse, siégeront à l'Organe d'Administration de l'ASBL Maison de Jeunes de Virton.

Article 7
Si les locaux actuellement mis à disposition ne pouvaient plus l'être, la Ville prendrait toute disposition afin de respecter ses engagements et de répondre aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci en mettant des locaux de même capacité, +/- 300 m^2 aménageables selon les besoins de la Maison de Jeunes de Virton, à disposition et ce dans les meilleurs délais : 1 mois maximum à dater de la notification.

Article 8
En cas de modification ou de rupture de cette convention, les deux parties se consulteront préalablement, au moins trois mois à l'avance, afin de procéder à des arrangements convenant aux deux parties.

Article 9
La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028. Toutefois, cette convention est reconduite tacitement pour une durée de 6 mois après le 31 décembre 2028.

CHARGE le Collège communal de signer la présente convention.

7. CESSION DE L'ASBL SOEURS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE À LA COMMUNE DE VIRTON DU BÂTIMENT "SOLIDARITÉS VIRTON" - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 24 août 2023 décidant de prendre les biens en l'état et afin de libérer ceux-ci, s'engageant à prêter assistance à l'occupant pour son déménagement, la participation de la Ville étant estimée à 3.570,00 euros correspondant à une charge de travail de 3 ouvriers communaux pendant 3 journées idéalement non consécutives ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'Étude notariale de Maître [redacted] transmis le 14 mars 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mars 2024 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation du projet d'acte transmis par l'étude notariale de Maître [redacted] ;

Considérant que le bâtiment des Sœurs de la Doctrine Chrétienne objet de la cession et cadastré VIRTON, 1ère division, section B n°744Y est défini comme Site à réaménager, sous le numéro SAR/AV50 dit « Les Vatelottes Pensionnat et salle de gymnastique » faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 arrêtant définitivement le périmètre du site et fait l'objet d'une subvention s'élevant à 218.000 euros (SOWAFINAL 3) ;

Considérant que cette acquisition sans stipulation de prix est effectuée pour cause d'utilité publique car le bâtiment est destiné à la démolition pour permettre l'aménagement du reste du site dit des "Vatelottes" ;

Considérant que de par l'historique des bâtiments des Sœurs de la Doctrine chrétienne (diverses aliénations), il existe des équipements électriques présents dans les biens objet du présent acte

qui soient alimentés par des compteurs ou des réseaux situés dans des biens précédemment aliénés, appartenant aujourd'hui à la Ville, et que la situation inverse existe aussi et donc que cette cession permettra d'uniformiser à nouveau l'ensemble des bâtiments ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le projet d'acte transmis par l'étude notariale de Maître [redacted], rédigé comme suit :

CESSION A TITRE GRATUIT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le $,

Par devant Nous, **AURORE FOURNIRET**, notaire à [redacted], à l'intervention de[redacted], notaire à [redacted]

ONT COMPARU

1. L'Association sans but lucratif **"LES SOEURS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE"** ayant son siège social à 6760 Virton, rue Croix Le Maire, 11-02, immatriculée au registre des personnes morales 0407.872.726 (Liège division Arlon).
Association constituée suivant acte reçu par le notaire [redacted] à [redacted] en date du 8 décembre 1922, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 24 décembre 1922 sous le numéro 847.
Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une décision publiée au Moniteur Belge du 02/04/2022, publiée au Moniteur belge du 24/5/2022, référence 22063091.
Ici représentée conformément à l'article 28 de ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement :

- Madame [redacted], domiciliée à [redacted], [redacted].
- Monsieur [redacted], domicilié à [redacted], [redacted].

Ci-après dénommée « la partie cédante ».

2. La personne morale de droit public « **Ville de Virton** », ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted], [redacted] ;
- Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, demeurant et domiciliée à [redacted], [redacted].

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date des $ et $ autorisant la cession et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.
Ci-après dénommée « la partie cessionnaire ».

L'Association sans but lucratif **"LES SŒURS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE"** déclare céder à titre gratuit à la personne morale de droit public « **Ville de Virton** », ici représentée et qui accepte, tous ses droits dans les biens suivants, savoir la pleine propriété, de telle sorte que suite à la signature du présent acte, les biens dont il est ici question appartiendront en pleine et exclusive propriété à la « Ville de Virton » qui pourra en disposer en toute liberté.

DESCRIPTION DES BIENS
VILLE DE VIRTON- première division
Une propriété, située le long de la rue Croix Le Maire.
Décrite au cadastre comme étant un « bâtiment administratif », situé avenue Bouvier 6, et cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro(s) 744Y P0000, pour une contenance de trois ares septante-sept centiares (3a 77ca).
RC: deux mille neuf cent quatre-vingt-six euros (€ 2.986,00).

A l'exclusion du monte-charge, toujours entreposé dans les biens, mais appartenant à Solidarités Virton. L'acquéreur trouvera accord avec cette association pour l'enlèvement dudit monte-charge.

ORIGINE DE PROPRIETE
Ledit bien appartient à l'ASBL "LES SOEURS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE" depuis plus de trente ans, date de ce jour.

CONDITIONS DE LA CESSION
CONDITIONS
La présente cession a été consentie et acceptée aux conditions ci-après :
1. Garantie - situation hypothécaire.
Les biens dont il est ici question sont quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. Servitudes – conditions spéciales.
Les biens sont transmis et acceptés avec toutes les mitoyennetés, toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées, (qu'il s'agisse, par exemple, de servitudes mises en place dans les différents actes notariés relatifs à l'ensemble dont faisaient partie les biens objet de cet acte, de servitudes crées par « destination du propriétaire », ou de servitudes découlant de la situation des lieux ou de leur usage) et avec toutes les obligations spéciales y afférentes.
Cette clause ne doit pas être considérée comme une simple « clause de style », une clause insérée, habituellement, dans les conventions et qui en perdrait ainsi toute portée ou toute signification.
Au contraire, cette clause vise expressément à préciser que, conformément à la loi, aux principes généraux du droit et au présent acte, le nouveau propriétaire est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux biens.
Pour percevoir la situation, il convient de rappeler que les biens objet de l'acte de ce jour faisaient partie d'une vaste propriété immobilière comprenant une résidence pour personnes âgées (connue sous le nom de Villa Sainte Lucie), un important établissement scolaire (connu sous les noms de Pensionnat de l'Immaculée Conception puis de Collège Notre Dame de Bonlieu), une chapelle, (devenue la bibliothèque communale), un couvent, (devenu le presbytère de Virton) ainsi que de vastes esplanades ou espaces non bâtis. Tous ces biens appartenaient à l'association LES SŒURS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE et ont, durant des dizaines d'années, fait l'objet de travaux de construction, d'aménagement et de rénovation. Naturellement, compte tenu du fait que tous ces biens appartenaient à la même personne, ces

différents travaux ont été effectués sans anticiper les divisions résultant des aliénations successivement réalisées par l'association précitée ensuite.
Durant les vingt-cinq dernières années, des parties de cet ensemble ont été cédées ou vendues par l'association sans but lucratif « Les Sœurs de la Doctrine Chrétienne », certaines à des tierces personnes, d'autres à la Ville de Virton. Inévitablement, chacune de ces ventes, cessions, ou aliénations ont provoqué une division des biens formant précédemment un ensemble unique.
Du fait de l'imbrication profonde des biens et des divisions résultant des différentes aliénations, des situations de fait impossibles à décrire de manière précise et exhaustive ont rendu la description des biens objet de cet acte compliquée notamment en ce qui concerne leurs limites et les droits de mitoyenneté. De même, elles ont généré des servitudes que la loi qualifie de servitudes par destination du propriétaire et des situations, conditions ou obligations spéciales.
A titre purement illustratif, l'association cédante déclare ne pas exclure que des équipements électriques présents dans les biens objet du présent acte soient alimentés par des compteurs ou des réseaux situés dans des biens précédemment aliénés et que la situation inverse existe aussi. Il pourrait en être ainsi également pour d'autres équipements : alimentation en eau, évacuation des eaux de pluie et des eaux usées, chauffage, accès, etc . . .
La Ville de Virton fera son affaire personnelle des éventuelles conséquences de cette situation, ceci sans recours contre l'association cédante.
Il est bien entendu que tout ceci n'a de portée qu'entre les parties au présent acte et ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers, ni porter préjudice à quelque tiers que ce soit.

Également, il est précisé que le bien cédé est inclus dans le site à réaménager SAR/AV50 dit « Les Vatelottes Pensionnat et salle de gymnastique » faisant l'objet de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 arrêtant définitivement le périmètre du site.
Aussi, la Ville de Virton s'engage à reprendre toutes les obligations qui sont à charge du cédant du fait de l'arrêté précité.
Par courrier du 13 juillet 2023 adressé au notaire soussigné, le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme a donné son accord sur la cession.

3. <u>Etat du bien - contenance</u>.
La cession est consentie et acceptée sous les garanties ordinaires de fait et de droit.
La partie cessionnaire prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, sans garantie d'absence de vices même cachés, des contenances ci-dessus indiquées; celles-ci sont considérées comme exactes par les parties; toute différence entre ces contenances et celles qui résulteraient d'un nouveau mesurage, fera le profit ou la perte du nouveau propriétaire, peu importe la différence en plus ou en moins, et ce même si elle est supérieure au vingtième.
Au vu des difficultés à établir les limites de la propriété, les biens sont cédés tels qu'ils se trouvent et s'étendent entre les biens contigus appartenant à la Ville de Virton ou à d'autres propriétaires, rien n'étant donc réservé par l'association cédante.

<u>4. Dossier d'intervention ultérieure.</u>
La partie cédante déclare ne pas avoir fait de travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être constitué et donc remis à la partie cessionnaire ; il est toutefois bien entendu que cette déclaration n'est faite que pour satisfaire aux obligations découlant de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un et sans préjudice des accords intervenus entre parties.
Le cessionnaire est invité à constituer ce dossier pour tous les travaux qu'il réaliserait.
Le cessionnaire est informé de son obligation de conserver, constituer, et/ou compléter ce dossier, lequel doit contenir notamment tous les éléments d'information en matière de sécurité et de santé relatifs à un chantier qu'il est utile de prendre en considération lors d'éventuels travaux qui seraient réalisés ultérieurement aux biens qui ont fait l'objet de ce chantier.

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - CHARGES.

C'est à compter d'aujourd'hui que la partie cessionnaire devient propriétaire des biens et qu'elle en a la jouissance.

Corrélativement, la partie cessionnaire supportera à compter de ce jour, toutes les charges, taxes et contributions généralement quelconques relatives aux biens.

URBANISME

Les parties déclarent que :

1. Un courrier émanant de la Ville de Virton et daté du $ stipule textuellement, ce qui suit :

$

Pour le reste, les parties déclarent que :

2. Elles ont obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux qu'elles ont personnellement effectués sur les biens. Elles n'ont pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du code du développement territorial (CoDTbis). Elles n'ont pas connaissance que les biens soient l'objet d'infractions urbanistiques ou qu'un procès-verbal de constat d'infraction urbanistique ait été dressé à leur sujet. Quant à la situation future, sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil du présent acte, la partie cédante ne prend aucun engagement quant au(x) projet(s) de la partie cessionnaire.

Sur interpellation du notaire tenant minute, la partie cédante déclare qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, les biens cédés $**n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à permis** depuis qu'elle en est propriétaire et qu'en ce qui concerne la période antérieure, elle déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations à ce sujet.

3. Les biens cédés n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, et d'aucun certificat de patrimoine valable.

La partie cédante déclare n'avoir pas connaissance de ce que les biens cédés aient fait l'objet d'un arrêté royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou d'autres législations similaires. $ à l'exception de ce qui est indiqué ci-avant.

$Les biens prédécrits étant **$repris sur la liste de sauvegarde $en cours de classement $classés $repris en zone de protection**, le notaire instrumentant notifiera à l'Administration du Patrimoine, dans les 30 jours des présentes, le changement de propriétaire conformément au Code wallon du Patrimoine.

$Les biens prédécrits étant **$repris en zone de protection, $repris à l'inventaire régional du patrimoine, $repris à l'inventaire communal, $relevant du patrimoine populaire**, la partie cessionnaire se déclare avertie que certains actes et travaux qui auraient été dispensés de permis doivent faire l'objet d'une autorisation (cf article R.IV.1-1 CoDTbis). En outre, toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 pour ces biens devra faire l'objet d'un avis simple de la commission royale des monuments, sites et fouilles.

$Le bien est situé dans le périmètre de la **carte archéologique** visée à l'article 13 du Code wallon du patrimoine, dont le cessionnaire est informé des principales conséquences, à savoir :

- En cas de demande de permis d'urbanisme, la Commune devra se prononcer sur avis simple du fonctionnaire délégué ;
- En cas de demande de certificat d'urbanisme numéro 2, la Commune peut demander l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- Toute demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme numéro 2 fera l'objet d'une mesure de publicité ;
- Le non-respect des dispositions du Code wallon du patrimoine est constitutif d'une infraction.

4. Enfin, conformément au CoDTbis, il est précisé qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 dudit code, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
5. Les parties déclarent que les biens cédés ne sont repris ni au SIGEC, ni en zone agricole, aucune notification ne sera donc faite à l'Observatoire foncier agricole.

ETAT DU SOL
Information préalable
Pour chaque parcelle cédée, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 6 mars 2024, énonce ce qui suit :
« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :*
- repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ?: ***NON***
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : ***OUI***
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.
Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : Néant
Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : Néant.
Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) :
° SAR : Sites à Réaménager (SPW TLPE) référencée SAR 85045-SAE-0002-02 : « Vatelottes Pensionnat et salle de gymnastique »
Documents associés :

CCS/Attestations	*A/M²*	*Date de délivrance*	*Référence*
Néant	-		-

Conformément à ce qui est repris à l'article 12 §4 du Décret sol, les biens cédés sont repris en 3e catégorie (lavande). Cela signifie qu'il existe des données de nature strictement indicative qui concernent la parcelle cédée ce qui ne fait pas naître les obligations au sens de l'article 19 du décret.
Cette 3e catégorie contient : 1° les données qui concernent les parcelles inventoriées dans le cadre de recherche ou d'investigations établissant qu'elles ont accueilli ou qu'elles ont pu accueillir des installations ou activités présentant un risque pour le sol. Sont considérées comme telles les activités ou installations anciennes qui ont pu utiliser des substances dangereuses ayant un impact potentiel sur le sol; 2° l'indication de la présence d'un remblai sur le terrain visé; 3° les données communiquées en vertu de l'article 6 du décret ou communiquées à l'initiative des autorités communales.
Le cessionnaire est informé que le Gouvernement wallon détermine les modalités suivant lesquelles ces données **peuvent être constitutives d'une présomption de pollution suffisamment fiable pour être, au cas par cas, affectées à la première catégorie visée au paragraphe 2** (laquelle peut entraîner des obligations d'investigation et d'assainissement le cas échéant).

1. **Déclaration de non-titularité des obligations**

Le cédant confirme qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et

travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

2. **Déclaration de destination non contractualisée**

1. **Destination**

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant : **$résidentiel $naturel. $agricole. $récréatif ou commercial. $industriel.**

2. **Portée**

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3. **Information circonstanciée**

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

GRATUITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La partie cessionnaire déclare que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

MENTIONS

Le notaire tenant minute a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement qui stipule : « En cas de **dissimulation** au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende pénale égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »
En outre, le notaire tenant minute a informé le cessionnaire que l'administration fiscale a 2 ans pour **relever une insuffisance** et lui réclamer des taxes complémentaires. La partie cessionnaire est invitée à conserver toute preuve utile de l'état à ce jour des biens acquis et à recontacter le notaire dans les meilleurs délais et avant paiement s'il recevait cette insuffisance.
Les parties, et plus particulièrement la partie cédante, reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du Code des impôts sur les revenus quant à la taxation des plus-values sur immeubles et sur les dispositions permettant la restitution des taxes.

COPIE DE L'ACTE ET ORIGINAL

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé qui reprend l'acte dans son répertoire.
Une copie papier sera délivrée à chaque partie.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, numéro de registre national, domicile, lieu et date de naissance des parties, au vu des documents requis.

CAPACITÉ JURIDIQUE

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de conclure les opérations objet des présentes.
Plus spécialement, chacune des parties déclare :

- que ses état-civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant sont exacts ;
- n'avoir pas sollicité ni obtenu un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarée en faillite ;
- ne pas être pourvue d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

DONT ACTE
Exempté de droit d'écriture comme indiqué ci-dessus.
Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand il existe des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.
Fait et passé à Virton, dans les locaux de la Ville de Virton, Rue Charles Magnette 17 à 6760 Virton.
Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours, plus exactement le $, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement de telle sorte qu'elles n'ont pas exigé une lecture intégrale de l'acte, ce jour.
Ainsi, donc, après lecture commentée de l'acte, après lecture intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé, avec Nous, Notaire.

8. VENTE PAR SOUMISSIONS CACHETÉES D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE BATAILLON LAPLACE À BLEID ET CADASTRÉ VIRTON 2E DIV, SECTION A, N°986N - APPROBATION DE L'OFFRE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 décidant d'approuver la vente de gré à gré par soumissions cachetées au prix minimum de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise du terrain situé rue Bataillon Laplace à Bleid cadastrés VIRTON, 2ème Division, section A n° 986N et pour la vente de gré à gré au prix de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise de la parcelle 986W ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 décidant de la vente de gré à gré par soumissions cachetées la parcelle cadastrée VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N au prix minimum de l'estimation (16.500€) augmenté des frais d'expertise (110 € TTC) soit au prix de 16.610,00€ (seize mille six cent dix euros) ;

Vu le procès-verbal d'ouverture et de lecture des soumissions effectué le 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 30 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal du 21 décembre 2023 pour approbation la vente du terrain communal cadastré VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N, d'une contenance approximative de 4 ares 11 centiares au prix de 16.700,00 € ;

Considérant que la vente a été réalisée avec une publicité adéquate à savoir la publication sur le site de la Ville, dans les valves communales et en affichant un panneau de vente sur la parcelle communale ;

Considérant que le Service patrimoine a reçu une offre endéans le délai du 18 octobre 2023 à savoir :
- une offre de 16.700,00 € de Monsieur et Madame [redacted] ;

Considérant que l'offre est supérieure au prix minimum demandé à savoir 16.610,00 euros ;

Considérant que Monsieur et Madame [redacted] possèdent un terrain limitrophe au terrain communal ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 8 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur Financier avait jusqu'au 22 avril 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour, le Directeur Financier n'a pas émis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de désaffecter le bien cadastré VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N.

APPROUVE la vente du terrain communal cadastré VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N, d'une contenance approximative de 4 ares 11 centiares à Monsieur et Madame [redacted] au prix de 16.700,00 €.

9. RÈGLEMENT COMMUNAL VISANT L'ORGANISATION DES CAMPS DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de Police de Gaume et ses annexes adoptés par le Conseil Communal en sa séance du 24 janvier 2022 ;

Vu l'annexe V - camps ou séjours de vacances ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant qu'il convient, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant qu'il importe d'adopter un règlement visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'abroger l'annexe 5 – camps ou séjours de vacances du règlement général de police adopté en date du 24 janvier 2022.

DECIDE d'adopter le règlement communal visant à l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal rédigé comme suit :

RÈGLEMENT COMMUNAL VISANT L'ORGANISATION DES CAMPS DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.
Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège communal au plus tard 90 jours avant le début du premier camp.
La demande contiendra au minimum :

- les coordonnées complètes du demandeur (nom- prénom- adresse – email – n° téléphone)
- l'adresse et les références cadastrales du lieu pour lequel l'agrément est sollicité
- un plan et une description des lieux (répartition les locaux, superficie…)
- la capacité d'accueil
- le règlement d'ordre intérieur
- l'assurance relative à son terrain ou son bâtiment

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.
Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 90 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1er. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre sur base d'un rapport de prévention favorable ou favorable conditionnel ;
b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
e. dispose d'une alimentation en eau potable ;
f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

§1er. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et §3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

a. se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
b. se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
c. être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours pourra être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
d. être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
e. se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

a. d'une surface maximale de 5 hectares ;
b. situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
c. situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.
De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.
Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location
Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile
Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné et d'en fournir la preuve à l'administration

Art.10. Déclaration des camps
Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées
Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.
Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.
Des sacs poubelles réglementaires seront à acheter dans les commerces de la Ville
Pour les camps qui ont lieu sur un terrain, les sacs peuvent être déposés auprès du service technique de la Ville afin de les stocker jusqu'au ramassage suivant.
Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.
En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau
Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur
Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides, emplacement des bulles à verre;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information
À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp
Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement

- copie de l'assurance responsabilité civile relative au camp

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète (nom prénom adresse n° de téléphone des parents) de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp

Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification

Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la commune.

Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.

Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et contact avec le Département de la Nature et des Forêts

Avant le début du camp, le locataire est tenu de prendre contact avec le chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via le garde forestier du triage concerné), concernant l'utilisation des bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, jeux diurnes ou nocturnes…) et afin d'obtenir les instructions spécifiques à l'utilisation des bois et forêts.

Le locataire est tenu de se fournir, à ses frais, le bois de construction qui lui est nécessaire (pas par la commune et pas en libre-service en forêt)

Le locataire veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts. En dehors des aires d'accès libre ainsi définie, la circulation en forêt est uniquement autorisée sur les chemins et sentiers.

Art.19. Connaissance et respect des règlements

Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.

Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.

Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Normes d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés de plus de 6 ans.

Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements

Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité
Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.
Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.
Une zone dédiée aux mouvements de jeunesse où les groupes peuvent organiser des grands jeux en dehors des sentiers se situe autour de la Vierge Jacques, cette zone pourra être utilisée pour les jeux en forêt.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé, à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac
Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.
Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles et en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.
Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :
- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool
Les prescrits légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.
Le locataire veille à :
- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool de l'ensemble du personnel encadrant, y compris les animateurs, sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter toute intoxication alcoolique problématique, ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;

- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés
Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle appartient le groupe.
Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores
Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrants ou animateurs) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.
Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées
Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.
Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.
Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées
Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau.
Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.
Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.
Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile
Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux
§1er. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 40 mètres des bois et forêts.
Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.
Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, en rafales supérieures ou égales à 50 km/h
Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.
Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.

§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières.
Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.
Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière
Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.
Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.
Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.
Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.
Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.
Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

Art.36. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Art.37. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.38. Trouble à l'ordre public
En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.39. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art.41. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5è jour qui suit le jour de sa publication.

10. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Considérant que la commune doit dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de son opération de développement rural, détaillant la situation générale de l'opération (tableau récapitulatif de tous les projets du PCDR classés selon l'état d'avancement), l'avancement physique et financier, le rapport comptable, le bilan de la CLDR et la programmation des projets à 3 ans ;

Considérant que la circulaire précitée précise à la page 23 que le rapport doit être approuvé par le conseil communal, ce qui est une nouveauté par rapport aux circulaires précédentes ;

Considérant que le rapport doit être transmis pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant le rapport d'activités 2023 établi par le service environnement sur base d'un canevas préétabli ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur le contenu du rapport d'activités 2023 à envoyer à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et au Pôle Aménagement du territoire.

11. ORGANISATION DE LA JOURNÉE DU CONSOM'ACTEUR - APPROBATION DU RÈGLEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est engagée dans le processus de la Convention des Maires qui vise à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO2 produites ;

Considérant l'action 379 du PST « Promouvoir une alimentation saine par un soutien aux compagnes, animations et actions au sein de toute les tranches de la population. » ;

Vu l'accord de principe du collège du 29 février 2024 sur l'organisation de la quatrième journée du Consom'acteur le samedi 8 juin 2024 de 10 h à 17 h ;

Vu le règlement établi à l'attention des producteurs et des associations pour l'organisation de cette journée ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le règlement établi à l'attention des producteurs et des associations pour l'organisation de cette journée du Consom'acteur libellé comme suit :

Art. 1 : Objet
L'objectif de cette Journée du Consom'acteur est de présenter au public toutes les activités et produits liés à l'énergie, la transition et la consommation responsable avec les acteurs et les producteurs actifs localement ou au niveau de la région.

Art. 2 : **Activités et produits proposés**
La vente de produits est autorisée. Néanmoins, ceux-ci, tout comme les activités proposées, devront répondre à certains critères qui s'inscrivent dans la ligne des objectifs de la Journée du Consom'acteur, à savoir :

- encourager et favoriser une réduction de la consommation énergétique et des émissions de CO_2,
- faire preuve d'un engagement dans la transition écologique en matière de réduction des déchets, d'alimentation durable, de mobilité douce, de protection de la biodiversité, …
- encourager une consommation responsable, c'est-à-dire qui privilégie la sobriété, le réemploi, l'achat chez les producteurs locaux, l'achat de produits équitables, …

L'organisateur se réserve le droit d'écarter de la vente tout produit qui nuirait de manière directe ou indirecte aux objectifs de transition énergétique et écologique de cette journée.

Art. 3 : Coût de l'inscription
L'inscription à la journée est gratuite. Toutefois, l'organisateur se réserve le droit d'évaluer tout dégât éventuel causé par l'exposant et d'en exiger réparation ou remboursement.

Art. 4 : Accueil des exposants
L'accueil des exposants aura lieu de 8h à 9h30 (installation des stands). Toute autre modalité d'installation est à discuter avec l'organisateur.

Les exposants s'installeront à la place qui leur aura été désignée par l'organisateur.

A partir de 9h45, tous les exposants seront installés.

Art. 5 : **Fin de la manifestation**
La fermeture au public est prévue à 17h. Les stands devront être enlevés après la fermeture de la journée, soit à partir de 17h.

Chaque exposant veillera à laisser son emplacement propre lors de son départ. Les emplacements seront totalement libérés au plus tard à 18h.

Art. 6 : **Emplacements et matériels**
Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seul l'organisateur est habilité à le faire si nécessaire.

Le raccordement à l'électricité sera effectué avec l'aide de l'organisateur. Les exposants veilleront au respect des équipements mis à leur disposition.

Les exposants devront amener le matériel d'exposition qui leur serait nécessaire : tables, chaises, panneaux, matériel informatique ou de projection (hormis pour les conférences dans les salles annexes), etc.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et est sous leur responsabilité.

Les exposants devront veiller à la gestion des déchets propres à leur stand d'exposition.

Des poubelles seront mises à la disposition du public à différents endroits.

Art. 7 : Responsabilité
Les objets exposés et le matériel d'exposition demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que perte, vol, casse ou autre détérioration des objets exposés. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène.

L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font encourir à des tiers, en vertu des dispositions des articles 1382 à 1385 du Code civil.

Art. 8 : Acceptation du règlement
L'inscription à la Journée du Consom'acteur implique automatiquement l'acceptation du présent règlement et de toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adaptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Toute personne ne respectant pas ce règlement sera priée de quitter les lieux immédiatement.

Art. 9 : Exclusions et litiges
L'organisateur se réserve le droit d'expulser toute personne contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation sans qu'elle puisse réclamer un quelconque dédommagement.

Toute personne ne respectant pas les horaires d'ouverture ou de fermeture sans motif valable se verra exclue pour une prochaine édition de la Journée du Consom'acteur.

12. MAINTIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE - DÉCISION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L122-4 relatif aux compétences du Collège Communal ;

Considérant que l'éclairage public doit être maintenu la nuit pour le bon fonctionnement des caméras de surveillance ;

Considérant qu'une étude a été faite par ORES le 13 mars 2024 quant à la faisabilité de ce maintien d'éclairage ainsi qu'au coût d'une telle intervention ;

Considérant que l'éclairage n'est pas maintenu aux niveaux des Dominos et des Vatelottes ;

Considérant dès lors que les cabines concernées sont :
- la cabine 34001 "Centre administratif"
- la cabine 34008 "Grasse oies" ;

Considérant que 4 terras (luminaires au sol) sur la cabine 34008 sont défectueux et doivent être remplacés ;

Considérant le devis d'ORES, reçu le 13 mars 2024, indiquant le coût de l'intervention par cabine est de 125,00€ HTVA soit 250,00€ HTVA pour les 2 cabines ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :
- de prendre en charge le coût de ce travail d'un montant total de 250,00€ HTVA ;
- de solliciter auprès d' ORES le maintien de l'éclairage public tel que proposé par ORES dans son offre du 13 mars 2024.

13. DÉSIGNATION D'UN ÉLAGUEUR GRIMPEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Considérant que la Ville de Virton a établi une description N° 2024-713 pour le marché "Désignation d'un élagueur grimpeur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 48 mois ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 620/124-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver la description N° 2024-713 et le montant estimé du marché "Désignation d'un élagueur grimpeur", établis par la Ville de Virton. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 48 mois.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 620/124-06 et au budget des exercices suivants.

14. MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES VISANT À DÉSIGNER UN AUTEUR DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA VALLÉE DE RABAIS. - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIÉ.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2018 marquant son accord sur la proposition de convention à conclure avec [redacted] relative à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la convention établie entre la Ville de Virton et [redacted] précise en son article 4.1. « Conception et faisabilité du projet » tirets 3 et 4 : « - Après discussion avec le Maître d'Ouvrage sur le mode de marché, rédaction du cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet et/ou bureau d'étude et proposition de décision préparée pour le Maître d'Ouvrage quant au mode de marché choisi, à l'estimation du montant de celui-ci et au cahier des charges proposé. – Suivi de la procédure de marché, rédaction du rapport d'attribution avec proposition de décision préparée pour la désignation de l'auteur de projet et/ou bureau d'étude par le Maître d'Ouvrage. » ;

Vu sa délibération prise en date du 27 juin 2018 décidant :

- D'approuver le principe des aménagements prévus et du travail envisagé ;
- D'approuver le dossier de demande de subsides élaboré par [redacted] ;
- D'approuver le plan prévisionnel d'investissement au stade d'étude conceptuelle ;
- De s'engager à prévoir au budget communal la quote-part non subsidiée des travaux du suivi opérationnel ;
- De s'engager à maintenir l'affectation touristique des aménagements subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme pendant un délai de quinze ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire, et s'il n'y a pas eu autorisation préalable du Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue ;
- De s'engager à entretenir en bon état les aménagements réalisés ;

Vu sa délibération prise en date du 23 novembre 2023 décidant :

- Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché : "Marché public de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement

des abords de la Vallée de Rabais." Les conditions sont fixées comme prévu au dit cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € TVCA.

- Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 : de financer cette dépense d'environ 150.000,00 € TVAC par l'article du budget extraordinaire 2024 : 124/733-51 Réhabilitation du site de Rabais, projet 20240010.

Considérant que la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a été modifiée par une loi du 22 décembre 2023 (M.B., 8.1.204) en ce qui concerne l'accès aux PME et que celle-ci est d'application depuis le 01 janvier 2024 ;

Considérant dès lors que le cahier des charges doit être modifié en ajoutant la modification de la loi du 17 juin 2016 relative à l'octroi d'une avance (L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi est ainsi abrogé et remplacé par un nouveau régime des avances prévu par les nouveaux articles 12/1 à 12/8) ;

Considérant le cahier des charges modifié, relatif au marché "Marché public de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais." établi par [redacted]

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/733-51 (n° de projet 20240010) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 mars 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 08 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "Marché public de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais.", établis par [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/733-51 (n° de projet 20240010).

De charger[redacted] conformément à la convention établie avec la Ville de Virton, de procéder au lancement de l'appel à candidature pour le marché "Marché public de services visant à désigner un auteur de projet pour l'aménagement des abords de la Vallée de Rabais".

15. CERTIFICATION DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC - ADOPTION DE LA NOUVELLE CHARTE D'ENGAGEMENT 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'organisme Filière Bois Wallonie reçu en date du 1er mars 2024 invitant la Ville de Virton à signer la nouvelle Charte d'adhésion afin de maintenir la certification PEFC des forêts communales ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 20 mars 2024 décidant de proposer à un prochain Conseil communal l'adoption de la nouvelle charte d'engagement 2024 pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie ;

Vu la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie 2024 ;

Vu le document reprenant les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région Wallonne ;

Considérant que la charte doit être signé et renvoyée à l'organisme Filière Bois Wallonie pour le 7 juin 2024 ;

Considérant que le maintien de la certification PEFC n'implique aucune dépense pour la Ville de Virton vu que c'est la Région Wallonne qui prend en charge le coût de la certification ;

Considérant qu'économiquement parlant, la certification PEFC des bois lors des ventes est de plus en plus recherchée par les acheteurs comme les grandes scieries et l'industrie du papier et donc les bois se vendent à un meilleur prix ;

Considérant que la nouvelle charte PEFC 2024 prévoit les changements suivants :
- un document simple de gestion plus complet comprenant les mesures prises pour la biodiversité, la diversification des essences forestières et la sylviculture en mélange pour lutter contre le réchauffement climatique ;
- ne plus planter ou favoriser le développement des semis de résineux à moins de 12 mètres des berges des cours d'eau ;
- réaliser un état des lieux des dégâts de gibier ;
- pour les propriétés de plus de 50 ha d'un seul tenant, interdire le nourrissage dissuasif des sangliers du 1er novembre au 29 février ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'adopter la nouvelle charte d'engagement 2024 pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie.

16. PLAINES DE VACANCES 2024 : ACCORD DE PRINCIPE - ORGANISATION GÉNÉRALE - RECRUTEMENT DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet d'accueil 2023 - 2025 des plaines de vacances organisées par la Ville de Virton ;

Vu le règlement redevance sur les plaines de vacances - exercices 2024 à 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mars 2024 marquant son accord de principe sur l'organisation générale et le recrutement de l'équipe d'animation ;

Vu le règlement redevance des plaines de vacances 2023 - 2025 ;

Considérant l'objectif opérationnel 29 du Plan Stratégique Transversal : *Assurer un accueil du temps libre des enfants de qualité et accessible*, et plus particulièrement l'action A.210 : *Étendre l'offre des plaines durant les périodes de vacances avec des personnes qualifiées pour ajuster l'offre aux besoins des parents* ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions générales utiles à l'organisation des plaines de vacances en 2024 ;

Considérant qu'il convient d'engager l'équipe d'animation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
DE MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'organisation des plaines de vacances 2024 à l'école de Chenois pour les périodes suivantes :

- 1 semaine de plaines du 6 au 10 mai 2024
- 4 semaines de plaines du 15 juillet au 9 août 2024
- 1 semaine de 4 jours de plaines du 28 au 31 octobre, le vendredi 1 novembre étant férié.

Article 2 :
DE PROCÉDER à l'engagement de l'équipe d'animation, sous contrat "article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969" selon les modalités suivantes :

Composition de l'équipe d'animation :

- Le/la coordinateur/trice à la tête de l'équipe d'animation :

La coordination est idéalement confiée à une personne, en possession du titre requis et ayant une expérience dans la coordination des plaines de vacances de Virton. Cette personne sera idéalement en possession du permis de conduire B.

Le/la coordinateur(trice) participe au recrutement des autres membres de l'équipe d'animation.

- Le/la coordinateur/trice adjoint :

Le coordinateur adjoint assiste le/la coordinateur/trice dans ses tâches.

- L'animateur :

Breveté ou non breveté, participe à la création et à la mise en œuvre des activités d'après les directives des coordinateurs.

Afin de respecter les normes ONE, il doit y avoir :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus,
- 1 animateur breveté sur 3.

Par semaine, l'équipe d'animation est composée au maximum de :
- 1 coordinateur
- 1 coordinateur adjoint
- 8 animateurs.

Les membres de l'équipe d'animation seront aussi payés pour une journée entière de formation et de travail préparatoire avant leur période de plaine.

Article 3 :
DE CHARGER le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ces recrutements.

Article 4 :
DE MARQUER SON ACCORD pour la mise en place d'un ramassage des enfants pour les familles qui sont en difficulté de locomotion, avec un véhicule adapté et des bénévoles ayant l'aptitude et le permis pour le conduire, et s'étant présenté au CESI.
Un circuit avec des arrêts et un horaire stratégique sera établi et communiqué aux parents qui demandent à véhiculer leurs enfants.
Les parents dont le(s) enfant(s) nécessitent d'être amené(s) ou reconduit(s) aux plaines devront le signaler dans la fiche d'inscription, afin de permettre au service Enfance de s'assurer qu'il y ait de la place pour chaque enfant, et le cas échéant, qu'il puisse instaurer un deuxième passage du véhicule.

Article 5 :
DE MARQUER SON ACCORD sur la prise en charge de l'assurance RC pour un montant estimé à 200 €.

Article 6 :
D'ARRÊTER comme suit les dispositions générales, les modalités financières, les conditions d'inscription :

1. Structures et dates de fonctionnement

Les plaines de vacances 2024 se dérouleront à l'école communale de Chenois en journées complètes de 9h à 16h et à destination des enfants de 2,5 à 12 ans. Le nombre d'inscription sera limité à 70 enfants par semaine maximum.

2. Organisation de l'accueil

Un accueil gratuit sera organisé entre 7h30 et 9h et entre 16h et 17h30 par les accueillantes communales AES ou un renfort ALE.

3. Constitution des groupes :

Quatre groupes seront constitués :

- un groupe de 2,5 - 3 ans
- un groupe de 4 – 5 ans
- un groupe de 6 – 8 ans
- un groupe de 9 – 12 ans.

Les enfants pourront changer de groupe si besoin.
Les enfants portant encore des couches au premier jour des Plaines ne seront pas admis aux Plaines.

4. Participation financière des parents

- La participation financière des parents comprend l'ensemble des animations et des services. Le repas de midi et les collations sont apportés par l'enfant.
- La participation financière est arrêtée suivant le règlement redevance des plaines de Virton 2023 - 2025 :

	Participation par jour (inscription à la semaine)
Premier enfant	12 €
Deuxième enfant	7 €
Troisième enfant et suivants	5 €

- Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.
- Tous les paiements se feront sur invitation à payer.
- L'invitation à payer sera transmise au responsable fiscal de l'enfant dont les coordonnées complètes sont à compléter sur la fiche d'inscription.
- L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après réception de la fiche d'inscription et paiement de la participation financière due.
- Ne pourront être inscrits que les enfants en règle de paiement pour les plaines des années précédentes.

5. Inscriptions

- La priorité des inscriptions est donnée aux enfants domiciliés sur le territoire communal. S'il reste de la place 15 jours avant le début de la plaine, les inscriptions seront ouvertes pour les enfants domiciliés hors commune.

- Les inscriptions (formulaires à compléter en ligne ou en version papier) seront centralisées au siège de l'Administration communale au service des Affaires Sociales - Enfance.
- Cette inscription devra être accompagnée de la fiche de santé dûment complétée. Une copie de celle-ci sera remise au coordinateur.
- Le coordinateur ne pourra accueillir un enfant que si l'inscription a été préalablement réalisée en commune et s'il figure sur la liste qui est lui remise en début de semaine.
- Par dérogation, les enfants dont un des deux ascendants au premier degré est domicilié sur la commune pourront participer pour autant qu'ils soient accueillis en garde alternée chez ce parent, de façon prioritaire par rapport aux enfants non domiciliés sur le territoire communal.

6. Remboursements

L'inscription ne sera remboursée que :

- En cas de désinscription 15 jours avant le début de la plaine.
- Sur présentation d'un certificat médical à remettre au Service Affaires Sociales – Plaines de vacances de l'Administration communale.

7. Logistique

Le coordinateur responsable, le coordinateur adjoint et les agents administratifs pourront, en cas de nécessité, utiliser un véhicule communal afin d'assurer la logistique.

17. ORGANISATION DU 18E "HAMAWE ROOTS FESTIVAL" - MUSIQUE ACOUSTIQUE ASBL - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], Vice-président de l'asbl "Musique Acoustique", reçu en date du 28 mars 2024, par lequel il sollicite une subvention en numéraire pour le 18ème Hamawé Roots Festival les 18 & 19 mai 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 avril 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 5.000 € à l'asbl Musique Acoustique ;

Considérant que l'asbl "Musique Acoustique" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la découverte d'un style de musique authentique du 19ème siècle américain ;

Considérant l'évènement en supplément à cette édition le groupe local "The Straps" fêtera ses 30 ans d'existence, et pour l'occasion, un enregistrement live de leur prestation sera effectué, dans l'optique de la production d'un 3ème CD ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation est rencontré ;

Considérant toutefois que l'asbl "Musique Acoustique" bénéficie d'un subside annuel de 1.500 euros ;

Considérant dès lors que l'asbl "Musique Acoustique" ne déclarera pas cette manifestation dans le rapport d'activités en vue de l'octroi du subside annuel ;

Considérant que l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2024 est crédité d'un montant de 6.200 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention de 5.000 € à l'asbl « Musique Acoustique », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'organisation de l'Hamawé Roots Festival 2024.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 5.000 €;
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Musique Acoustique.

18. ASBL THE NEW GOOSE FEST 2024 - 2ÈME ÉDITION LE 20 & 21 SEPTEMBRE 2024 - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 approuvant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], au nom du Comité de l'ASBL Goose Fest, reçu en date du 7 mars 2024, par lequel il sollicite une demande de sponsoring pour soutenir la 2ème Edition du "The New Goose Fest", qui se déroulera le vendredi 20 et samedi 21 septembre 2024, sur le site de l'ancienne foire d'Ethe ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 20 mars 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1.200 euros à l'ASBL "New Goose Fest" ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette manifestation dont un des buts est de faire profiter les groupes musicaux de la région d'une scène qui se veut professionnelle ;

Considérant que l'asbl "New Goose Fest" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la 2ème Edition du "The New Goose Fest" ;

Considérant que l'asbl "New Goose Fest" ne reçoit pas de subside annuel ;

Considérant qu'en 2023, un montant de 1.200 € a été attribué au Goose Fest asbl pour l'organisation de la 1ère Edition du "NEW GOOSE FEST" ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant que l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2024 est crédité d'un montant 6.200 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 1.200 euros à l'asbl "New Goose Fest", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer la 2ème édition du Festival "New Goose Fest" ;

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 1.200 €
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 7631/332-02 « Subsides événements socio-culturels » du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de l'asbl Goose Fest.

Article 6 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

19. PROJET D'ART EN VILLE - ACQUISITION DE TROIS KIOSQUES DESTINÉS À LA PLACE NESTOR OUTER- ACCORD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, son article L 1122 - 30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, son article 42 §1 d) ;

Vu l'article CoDT R4 II W17, qui précise que "le placement d'une œuvre d'art dans l'espace public, placée par ou sur ordre des autorités, ne nécessite pas de permis d'urbanisme" ;

Vu le délibération prise par le Collège communal en date du 13 mars 2022 par laquelle le Collège communal prend la décision de principe de confier à la Commission culturelle de Virton asbl la mise en œuvre et le bon déroulement de l'action PST A.58, étant entendu que chaque intervention sera validée par le Collège communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 01 juin 2023 par laquelle le Collège communal marque notamment son accord sur le placement des kiosques sur la Place Nestor Outer ;

Vu la facture émise par [redacted] et reçue en date du 23 février 2024, d'un montant de 12.240 € H.T. ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 07 mars 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'acquérir les trois kiosques actuellement placés sur la Place Nestor Outer ;

Considérant l'action PST A58 "créer un parcours en ville en plaçant des œuvres d'art dans l'espace public pour favoriser la mise en évidence d'éléments du patrimoine et mettre en lumière Virton comme ville d'arts et d'artistes" ;

Considérant le souhait de [redacted] de collaborer pleinement avec la Ville de Virton sur le projet d'art urbain ;

Considérant que des commerçants du centre - ville, notamment [redacted], sont à l'origine du placement des kiosques sur la place Nestor Outer ;

Considérant les retours positifs de la population et des commerçants de la Place Nestor Outer et de la Grand - rue ;

Considérant qu'il s'agit de lieux de convivialité ;

Considérant qu'un crédit de 20.000 euros a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/723- 56, numéro de projet 20240032 (Aménagement Grand Place mobilier urbain) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

- d'acquérir les trois kiosques actuellement placés sur la Place Nestor Outer ;
- de marquer son accord sur la facture émise par la société LMT, reçue en date 23 février 2024 et d'approuver cette facture d'un montant de 12.240 euros H.T.

La dépense sera imputée à l'article 421/723-56 numéro de projet 20240032 (Aménagement Grand Place mobilier urbain) du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

20. FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ÉCOLES COMMUNALES – ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 07 août 2018 relative à l'adhésion de la Ville de VIRTON à la centrale de marché de la Province de Luxembourg en ce qui concerne le marché d'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire ;

Considérant que la Province de Luxembourg a retenu :

- pour le lot 1 « Fournitures de bureau », la Société LYRECO à VOTTEM ;
- pour le lot 2 « Matériel scolaire », la Société BRICOLUX à MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les trois écoles communales une partie du subside prévu à l'article 722/124-02 (Fournitures classiques) du budget ordinaire de l'exercice 2024, soit 17.500 € ;

Considérant que la répartition de ce subside au prorata du nombre d'élèves de chaque établissement est équitable ;

Considérant que la population scolaire de nos écoles communales au 1er octobre 2023 s'élevait à 355 élèves, soit un montant de 49,29 € par élève ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de répartir le montant des fournitures classiques de 17.500 € pour l'année scolaire 2024-2025, à raison de 49,29 € par élève.

21. JOURNÉES "SÉCURITÉ ROUTIÈRE" DES 13 ET 14 MAI 2024 POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES DU TERRITOIRE COMMUNAL : MODALITÉS DU PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET LA ZONE DE POLICE DE GAUME.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L 1122 - 30 ;

Vu le courrier de [redacted], 1er Commissaire - Divisionnaire, reçu en date du 17 janvier 2024, par lequel il sollicite une aide pour la mise en place de journées théoriques et pratiques à Virton durant les mois d'avril et mai 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 20 mars 2024 proposant les modalités du partenariat entre la Ville de Virton et la Zone de Police de Gaume ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de ce partenariat entre la Ville de Virton et la Zone de Police de Gaume ;

Considérant que les écoles primaires d'Ethe, Virton, Saint - Mard, Chenois et Ruette peuvent se rendre aisément à Virton en vélo via le réseau de Ravel ;

Considérant que ces journées se dérouleront les 13 et 14 mai 2024 ;

Considérant le coût de la location du complexe sportif de Virton, à savoir 280 euros TTC ;

Considérant le PST et ses objectifs opérationnels suivants :

- s'engager à appliquer une politique environnementale qualitative, à prôner l'économie locale, à aménager le territoire, à encourager les valeurs de l'hospitalité et de la mobilité (OO.119) ;
- faciliter le déplacement des habitants à partir du territoire communal (OO.168) ;

Considérant l'intérêt de permettre aux enfants des écoles de la commune de participer à des journées pratiques de sécurité routière, comme cela avait lieu avant Covid ;

Considérant que la Ville participera à cette journée en la co-organisant avec la Zone de Police de Gaume ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 22 avril 2024 ;

Considérant l'article budgétaire 722/125-02 "Fournitures pour bâtiments scolaires" du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur le partenariat de la Ville de Virton avec la Zone de Police de Gaume pour l'organisation de journées "sécurité routière".

- La Ville de Virton prend en charge la location des salles au complexe sportif et culturel de Virton pour un montant de 280 TTC.
- La Zone de Police prend en charge les exercices pratiques dans le hall du complexe, la session théorique dans une salle annexe et les exercices pratiques à l'extérieur.

Le montant inhérent à la location du complexe sportif est engagé sur l'article 722/125-02 "Fournitures pour bâtiments scolaires" du budget ordinaire de l'exercice 2024.

22. FÉDÉRATION RÉGIONALE WALLONNE DES DIRECTEURS FINANCIERS - SECTION LUXEMBOURG - SUBSIDE ANNUEL 2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charges des bénéficiaires ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courrier de la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers - Section Luxembourg, en date du 16 février 2024, demandant le soutien de la Ville de Virton dans le cadre d'un subside annuel 2024 ;

Vu le budget communal 2024 et notamment l'article budgétaire 1042/332-01 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention pour l'année 2024 de 200,00 euros à la Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers - Section Luxembourg
ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés au bon fonctionnement de la Fédération des DF luxembourgeois ;

Article 3 :
La subvention est engagée sur l'article 1043/332-01 qui sera renommé en Mb1/24 'subside Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers - Section Luxembourg'

Article 4 :
La subvention sera versée sur le compte [redacted] de la Fédération des DF luxembourgeois ;

Article 5 :
Le Collège est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

23. ZONE DE SECOURS "LUXEMBOURG" - DOTATION COMMUNALE 2024.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et notamment les articles 121, 127, 128, 134 et 142 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et notamment les articles 5 à 13 ;

Considérant l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de Zone, datée du 27 octobre 2023, qui informe de la méthodologie de calcul de la répartition des dotations communales ;

Considérant que le Gouverneur n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la dotation à charge de la Ville est de 597.920,92€ ;

Considérant qu'il est requis de payer cette dotation en douzième ;

Considérant le crédit budgétaire attribué à la dotation budgétaire de la Zone de Secours "Luxembourg", repris pour l'exercice 2024 de 597.920,92€ à l'article 351/435-01 du service ordinaire ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 26 mars 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 27 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation à charge de la Ville de Virton : 597.920,92€ à verser de manière mensuelle, soit 49.826€ pendant onze mois et 49.834,92€ le douzième mois.

24. FABRIQUE D'ÉGLISE DE VIRTON – COMPTE 2023 – PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Virton en date du 18 mars 2024 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 17 avril 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 27 mai 2024 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au compte 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 16 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Virton est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 16 juin 2024.

25. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME INCITANT À L'INSTALLATION DE MÉDECIN GÉNÉRALISTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – EXERCICE 2024 ET SUIVANTS - MODIFICATIONS

Après une large discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 23/03/2012 portant création d'un fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant les modalités de fonctionnement ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune – exercice 2024 et suivants ;

Considérant la pénurie de médecins généralistes en province de Luxembourg et dans notre commune, attestée par notre présence dans la liste des communes éligibles pour la prime Impulseo ;

Considérant la nécessité d'attirer de nouveaux médecins généralistes sur le territoire de notre commune, comme nous le signalent les médecins établis en notre commune ;

Considérant l'importante d'assurer à nos citoyens l'accès aux soins de santé dans un périmètre proche de chez eux ;

Considérant le souhait de la Ville d'inciter les médecins généralistes à s'établir sur notre commune et de les aider notamment via l'octroi d'une prime ;

Considérant qu'après réunion tenue en présence de plusieurs médecins installés sur le territoire de Virton, il y a lieu de modifier le règlement adopté antérieurement afin d'amplifier l'attrait de notre Ville pour des médecins (MACS) dès avant leur installation comme médecins agréés ;

Considérant que cet élargissement inédit aux MACS (Médecin Assistant Candidat Spécialiste) serait innovant ;

Considérant que la dépense résultant de la présente décision sera supportée par l'article budgétaire 802/331-01 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 08 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions",*

DECIDE d'abroger le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune – exercice 2024 et suivants adopté le 21 décembre 2023.

ADOPTE le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime incitant à l'installation de médecin généraliste sur le territoire de la commune – exercice 2024 et suivants rédigé comme suit :

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime incitant à l'installation de médecins généralistes sur le territoire de la commune – exercice 2024 et suivants

Article 1
Il est accordé, durant l'année 2024 et les années nécessaires suivantes, une prime à l'installation de médecins généralistes agréés et d'assistants dont le cabinet est ou sera situé sur le territoire de la Commune de Virton.

Article 2
La prime octroyée est d'un montant total de 12.000 euros répartie sur deux années à compter de la décision d'octroi par le Collège.

Modalité de libération de la prime :
Cette prime se libère dans les limites budgétaires selon l'ordre d'arrivée des demandes.
Pour un médecin agréé qui s'installe dans la Commune, elle fera l'objet d'un versement mensuel de 500 euros durant deux ans.
Pour un médecin candidat spécialiste en médecine générale qui décide, en suite de son stage, de s'installer sur la Ville de Virton, un premier versement de 6000 euros sera libéré au cours des 6 derniers mois de son stage avant installation, ensuite un versement mensuel de 500 euros soldera la valeur de la prime.

Ce budget sera inscrit au budget communal sous l'article 802/331-01 des budgets 2024 et suivants selon nécessité.

Article 3
La prime sera octroyée au demandeur, après remise du formulaire dûment complété et des pièces justificatives suivantes :

- Copie du diplôme ou de tout document attestant de la réussite de la formation complète en médecine générale
- Attestation du généraliste Virtonnais maître de stage
- Copie de la carte d'identité
- Un relevé d'identité bancaire
- Tout document probant permettant de juger du caractère concret et à court terme de l'installation durant l'année du médecin sur le territoire de la commune.

Sont notamment admis comme justificatifs : les conventions de partenariat dans un cabinet médical, un bail de location d'un cabinet, les factures de travaux et d'achat de matériel médical liées à la construction ou la rénovation d'un cabinet médical….

Article 4
Le médecin généraliste ou l'assistant doit exercer son activité (au minimum 7/10ème) sur le territoire de la commune de Virton durant 4 ans de manière ininterrompue.
Cette période de 4 ans peut cependant être suspendue pour des raisons médicales durant maximum 1 an.

En cas de départ du médecin généraliste/de l'assistant avant la fin des 4 années il devra rembourser la totalité de la prime déjà perçue par lui.
Dans tous les cas, le médecin généraliste/l'assistant qui suspend ou arrête son activité sur le territoire de la Commune avant la fin des 4 années, est tenu d'en avertir immédiatement la Ville.

Article 5
Le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus. Il se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.
Les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

Article 6
Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton ;
- Finalité du traitement : octroi d'une prime ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : fourniture des renseignements par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7
Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 5 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.

26. EXTERNALISATION DES ENVOIS POSTAUX DES TAXES ET REDEVANCES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2024-720 relatif au marché "Externalisation des taxes et redevances" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.669,42 € hors TVA ou 113.340,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/123-07 et 8745/123-07 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 20 mars 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 02 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges n° 2024-720 et le montant estimé du marché "Externalisation des taxes et redevances", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.669,42 € hors TVA ou 113.340,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 années.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/123-07 et 8745/123-07 et au budget des exercices suivants.

27. FUITES AU TOIT DE L'ÉGLISE SAINT-MÉDARD DE SAINT-MARD – PROCÉDURE D'URGENCE - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LA DÉCENTRALISATION – ACCORD SUR LA DÉPENSE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1311-5 lequel autorise en l'absence d'allocation portée au budget et dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues à charge d'en donner connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu sa délibération prise en date du 24 novembre 2022 décidant :

- de sélectionner le soumissionnaire SINO TOITURE qui répond aux critères de sélection qualitative ;
- de considérer l'offre de SINO TOITURE comme complète et régulière ;
- d'approuver le rapport d'examen des offres du 27 octobre 2022, rédigé par Monsieur Marc Mathieu, chef département au Service Technique ;
- de considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- d'attribuer le marché "Marché conjoint pour la Ville et le CPAS de Virton: Réparation et entretien des toitures " à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SINO TOITURE, Quartier des Ouyelis 24 à 6767 Harnoncourt, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022-580.

- d'approuver le paiement par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 104/125-06, 124/125-06, 722/125-06, 764/125-06 et 790/125-06 et au budget des exercices suivants ;

Vu le courriel transmis le 31 janvier 2024, enregistré au courrier d'entrée le 01 février 2024 et proposé au Chef de Service le même jour pour traitement du dossier, émanant du Président de la Fabrique d'église de Saint-Médard à Saint-Mard, Monsieur [redacted] informant que [redacted] lui a fait part d'un problème lié à l'église de Saint-Mard et particulièrement de deux fuites importantes à l'intérieur, au plafond de l'église, ainsi qu'une troisième sur le côté droit du jubé et demandant à venir constater ces dégâts et voir ce qui peut être fait ;

Vu les documents contenus dans le dossier présenté par l'Agent Technique responsable des Bâtiments, Monsieur [redacted], au Collège du 04 avril 2024 à savoir :

- un devis émanant de la SRL Sino Toiture daté du 02 avril 2024 ayant pour objet : "DEVIS: Eglise de Saint-Mard", devis approximatif pour l'ensemble des réparations à effectuer afin de réaliser les diverses réparations nécessaires, s'élevant à un montant total TTC de 6.745 euros comprenant l'annotation suivante: "Devis présumé qui sera à ajuster suivant l'état réel de la toiture", et
- une demande de bon de commande vers le service des finances ;

Considérant que l'Agent Technique responsable du service Bâtiments, Monsieur [redacted] a indiqué à Madame la Directrice Générale par courriel du 04 avril 2024 :
" *J'ai eu connaissance de cette fuite par* [redacted] *qui m'a envoyé un mail le 14 mars. Un mail avait été envoyé par la fabrique d'église en date du 01 février sur la boîte mail générale de la ville et enregistrée en courrier rentrant mais je n'en avais pas eu connaissance.*
Le vendredi 22 mars, nous nous sommes rendus à l'église avec le couvreur afin de voir l'étendue des dégâts.
Nous avons reçu le devis de la société ce mardi 03 avril, il était donc impossible d'aller plus vite dans ce dossier. » ;

Considérant que l'Agent technique responsable du service Bâtiments, Monsieur[redacted] indique dans la note qu'il soumet au Collège de ce jour : " *Après demande d'un bon de commande vers le service des finances, il s'avère qu'il n'y a pas assez de budget que ce soit à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.*" ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :
« *Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale* » ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie ;

Considérant que la réparation d'une entrée d'eau dans une toiture semble être, par nature, très urgente, que la vue de l'auréole d'humidité au plafond de l'église suffit à démontrer cette urgence de la réparation de ces entrées d'eau qui, outre qu'elles abimeront le plafond et son esthétique, entameront probablement sa stabilité avec des risques pour les occupants ;

Considérant que le coût des réparations du plafond croît à chaque averse ;

Considérant qu'à partir du moment où c'est l'installation du chantier et de la nacelle qui représentent la moitié de la dépense, il est supposé qu'il n'y aura pas de problème à profiter de cette installation pour les opérations connexes (démoussage, nettoyage des chéneaux, arrachage d'un arbre, …) qu'il serait "idiot" de ne pas exécuter en même temps ;

Vu l'avis émis par le Directeur Financier en date du 04 avril 2024 à savoir : " *Vu le devis, je pense qu'il serait quand même opportun de demander plusieurs offres. On est pas à 2-3 jours ...*" ;

Vu sa délibération prise en date du 24 novembre 2022 décidant d'attribuer le marché "Marché conjoint pour la Ville et le CPAS de Virton: Réparation et entretien des toitures " à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir SINO TOITURE, Quartier des Ouyelis 24 à 6767 Harnoncourt, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération prise le Collège Communal en date du 04 avril 2024 décidant de marquer son accord sur :

1. l'application de l’article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour pourvoir à la dépense inhérente à la réalisation de l'ensemble des réparations nécessaires suite à la présence de différentes fuites sur la toiture de l'église de Saint-Mard ;
2. le devis approximatif établi par la SRL Sino Toiture daté du 02 avril 2024 ayant pour objet: "DEVIS: Eglise de Saint-Mard", devis approximatif pour l'ensemble des réparations à effectuer afin de réaliser les diverses réparations nécessaires, s'élevant à un montant total TTC de 6.745 euros comprenant l'annotation suivante: "Devis présumé qui sera à ajuster suivant l'état réel de la toiture" ;
3. l'engagement et l’imputation de cette dépense sur un article budgétaire adéquat de l’exercice budgétaire 2024 ;
4. la prévision de régularisation du crédit budgétaire dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
5. la communication de cette décision au prochain Conseil communal afin qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 10 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur :
1. l'application de l’article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour pourvoir à la dépense inhérente à la réalisation de l'ensemble des réparations nécessaires suite à la présence de différentes fuites sur la toiture de l'église de Saint-Mard ;
2. le devis approximatif établi par la SRL Sino Toiture daté du 02 avril 2024 ayant pour objet: "DEVIS: Eglise de Saint-Mard", devis approximatif pour l'ensemble des réparations à effectuer afin de réaliser les diverses réparations nécessaires, s'élevant à un montant total TTC de 6.745 euros comprenant l'annotation suivante: "Devis présumé qui sera à ajuster suivant l'état réel de la toiture" ;
3. l'engagement et l’imputation de cette dépense sur un article budgétaire adéquat de l’exercice budgétaire 2024 ;
4. la prévision de régularisation du crédit budgétaire dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
5. cette décision sera transmise au département des finances pour le bon suivi ;

et par conséquent DECIDE d'admettre cette dépense.

28. PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2024 AU PROFIT DE L’AIS « LOGESUD ».

LE CONSEIL,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'asbl « Gestion Logement Sud-Luxembourg », notamment le TITRE IV-COTISATION, article 9 spécifiant qu'une cotisation de base est fixée à 0,34 € par habitant à charge de la commune et sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;

Vu le courrier reçu en date du 05 février 2024 du Directeur-Gérant, [redacted], de l'Asbl Gestion Logement Sud Luxembourg, concernant la liquidation de la subvention annuelle au profit de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Sud Luxembourg » ;

Vu la déclaration de créance datée du 05 février 2024 d'un montant de 3.863,76 € ;

Considérant que cette cotisation est calculée, conformément à l'article 9, sur base des chiffres de la population en date du 1er janvier 2024 soit 0,34 euros X 11.364 habitants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur le paiement de la cotisation de 3.863,76 euros à LOGESUD. Cette dépense sera imputée à l'article 9221/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024, lequel sera ajusté en modification budgétaire n°1 du service ordinaire.

DECIDE de verser la somme de 3000 € sur le compte bancaire [redacted] de LOGESUD à titre de contribution financière pour l'année 2024 ;

DECIDE que le solde restant, à savoir 863,76 €, sera versé après décision de l'autorité de tutelle sur la modification budgétaire n°1 du service ordinaire ou après expiration du délai de tutelle.

29. VIRTON - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE NESTOR OUTER - SA DEUMER - ARRÊT DE LA COUR D'APPEL - AUTORISATION DE POURVOI EN CASSATION.

Après discussion, le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L 1242-1 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 29 juin 2017 décidant, notamment, d'attribuer le marché relatif aux travaux d'aménagements de la Grand Place Phase II à l'entreprise S.A. Bernard DEUMER, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize, pour un montant d'offre contrôlé de un million cinq cent nonante-trois mille six cent trente-cinq euros et quarante-six cents H.T.V.A. (1.593.635,46 euros) soit un million neuf cent vingt-huit mille deux cent nonante-huit euros et nonante et un cents (1.928.298,91 €) T.V.A.C. ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 06 août 2018 marquant son accord sur le procès-verbal de constat de manquement et décidant de l'envoyer par recommandé avec accusé de réception et par envoi électronique à l'entreprise DEUMER, Fontenaille 5 à 6660 HOUFFALIZE, adjudicataire des travaux de la Grand Place Phase II ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 18 octobre 2018 décidant notamment de résilier unilatéralement le marché public relatif aux travaux d'aménagement de la Grand Place Phase II à l'entreprise S.A. Bernard DEUMER, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize, attribué en date du 29 juin 2017 conformément à l'article 47, §2, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, aux motifs mentionnés dans la délibération ;

Vu la citation datée du 05 mars 2019 réceptionnée le 06 mars 2019 par laquelle Maître [redacted] de chez INTERVENTUS, huissier de justice, agissant à la requête de la Société Anonyme DEUMER SA, BCE n°0430.151.547, dont le siège social est établi à 6661 HOUFFALIZE, Fontenaille 5, ayant pour Conseil Maître [redacted], donne citation à La Ville de Virton, représentée par son Collège Communal, BCE n°0206.524.777, dont les bureaux sont établis à 6760 VIRTON, rue Charles Magnette 19, à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Palais de Justice Bâtiment B, à 6700 ARLON, place Schalbert ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 07 mars 2019 prenant connaissance de la citation à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Palais de Justice Bâtiment B, à 6700 ARLON, place Schalbert, dans le dossier des travaux d'aménagement de la Grand Place à Virton et décidant :

- de désigner le cabinet la SPRL LEURQUIN & ASSOCIES (Xirius avocats), avenue Tedesco 7 à 1160 BRUXELLES, afin de représenter la Ville dans cette affaire et défendre ses intérêts et l'invite à se présenter à la citation à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON ;
- d'interroger le dit cabinet d'avocats quant au fait d'appeler à la cause l'auteur de projet (bureau d'architecture TREMA) ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, en date du 28 octobre 2020, disant que la Ville de Virton a fautivement résilié la convention de marché public de travaux conclu avec la SA DEUMER et condamnant la Ville :

- au paiement en faveur de la SA DEUMER, au titre de réparation du préjudice subi, de la somme de cent nonante-huit mille six cent quarante-deux euros soixante-huit centimes (198.642,68 euros), somme à majorer des intérêts au taux légal depuis le 18 octobre 2018 et jusqu'à parfait paiement ;
- à donner mainlevée de l'intégralité du cautionnement constitué par la SA DEUMER dans les 15 jours du prononcé du présent jugement ;
- aux dépens en faveur de la SA DEUMER, liquidés dans son chef aux frais de citation (302.83 euros) et à l'indemnité de procédure (6.000,00 euros) ;
- à payer pour moitié le droit de greffe dû en application de l'article 269-1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé en totalité à 165 euros, qui sera réclamé par le SPR Finances ;

Vu sa délibération prise en date du 30 décembre 2020 autorisant le Collège Communal à interjeter appel du jugement rendu le 28 octobre 2020 par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, dans le cadre du dossier de l'aménagement de la Grand Place à Virton ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège rendu en date du 06 février 2024 ;

Vu le courriel du 06 février 2024 par lequel notre Conseil transmet l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège dans ce dossier, indique que la Ville est condamnée et précise :
"la VILLE DE VIRTON est condamnée au paiement en faveur de la SA DEUMER des sommes suivantes :

- 198.642,68 EUR, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 18 octobre 2018, ce qui revient au montant total de **225.345,15 EUR** ;

- **5.400,00 EUR**, à titre d'indemnité de procédure d'instance ;

- **225,25 EUR**, à titre de frais de citation ;

- **6.750,00 EUR**, à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Soit un montant total de **237.720,40 EUR**." ;

Considérant que le Collège a souhaité interroger notre Conseil sur la possibilité d'un pourvoi en Cassation et de consigner la somme demandée ;

Vu le courriel du 15 février 2024 de notre Conseil ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 22 février 2024 prenant connaissance de l'arrêt rendu le 06 février 2024 par la Cour d'Appel de Liège dans ce dossier et décidant d'inviter notre avocat à consulter un avocat à la Cour de Cassation pour que ce dernier puisse déterminer s'il existe des éléments qui, selon lui, justifieraient d'introduire un pourvoi en cassation ;

Vu le courrier daté du 23 février 2024 adressé à notre Conseil l'invitant à solliciter un avis d'un avocat à la Cour de Cassation pour que ce dernier puisse déterminer s'il existe des éléments qui, selon lui, justifieraient d'introduire un pourvoi en cassation ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 7 mars 2024 décidant de solliciter l'autorisation du Conseil Communal de se pourvoir en Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège ce 6 février 2024 dans le cadre du dossier de la Grand Place ;

Considérant que le délai pour l'introduction d'un pourvoi en cassation pourrait débuter dès signification de l'arrêt rendu par la Cour d'appel ;

Considérant qu'un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège ce 6 février 2024 ne sera introduit que dans le cas où l'avis de l'avocat à la Cour de Cassation est positif ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège rendu en date du 06 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 5 "abstentions",*

AUTORISE le Collège Communal à introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège ce 6 février 2024 uniquement dans le cas où l'avis de l'avocat à la Cour de Cassation est positif.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 5 abstentions.

Ont voté positivement :
GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Se sont abstenus :
LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André et BAETSLÉ Fabien.

30. FINANCES - PROCÉDURE D'URGENCE - PAIEMENT ARRÊT COUR D'APPEL DE LIÈGE PROCÈS GRAND PLACE - EXERCICE 2014 - SA DEUMER - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1311-5 lequel autorise, en l'absence d'allocation portée au budget et dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues à charge d'en donner connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2017 décidant, notamment, d'attribuer le marché relatif aux travaux d'aménagements de la Grand Place Phase II à l'entreprise S.A. Bernard DEUMER, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize, pour un montant d'offre contrôlé de un million cinq cent nonante-trois mille six cent trente-cinq euros et quarante-six cents H.T.V.A. (1.593.635,46 euros) soit un million neuf cent vingt-huit mille deux cent nonante-huit euros et nonante-et-un cents (1.928.298,91 €) T.V.A.C. ;

Vu sa délibération prise en date du 06 août 2018 marquant son accord sur le procès-verbal de constat de manquement et décidant de l'envoyer par recommandé avec accusé de réception et par envoi électronique à l'entreprise DEUMER, Fontenaille 5 à 6660 HOUFFALIZE, adjudicataire des travaux de la Grand Place Phase II ;

Vu sa délibération prise en date du 18 octobre 2018 décidant notamment de résilier unilatéralement le marché public relatif aux travaux d'aménagement de la Grand Place Phase II à l'entreprise S.A. Bernard DEUMER, Fontenaille 5 à 6660 Houffalize, attribué en date du 29 juin 2017 conformément à l'article 47, §2, 1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, aux motifs mentionnés dans la délibération ;

Vu la citation datée du 05 mars 2019 réceptionnée le 06 mars 2019 par laquelle Maître [redacted] de chez INTERVENTUS, huissier de justice, agissant à la requête de la Société Anonyme DEUMER SA, BCE n°0430.151.547, dont le siège social est établi à 6661 HOUFFALIZE, Fontenaille 5, ayant pour Conseil Maître [redacted], donne citation à La Ville de Virton, représentée par son Collège Communal, BCE n°0206.524.777, dont les bureaux sont établis à 6760 VIRTON, rue Charles Magnette 19, à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Palais de Justice Bâtiment B, à 6700 ARLON, place Schalbert ;

Vu sa délibération prise en date du 07 mars 2019 prenant connaissance de la citation à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième

chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Palais de Justice Bâtiment B, à 6700 ARLON, place Schalbert, dans le dossier des travaux d'aménagement de la Grand Place à Virton et décidant :

- de désigner le cabinet la SPRL LEURQUIN & ASSOCIES (Xirius avocats), avenue Tedesco 7 à 1160 BRUXELLES, afin de représenter la Ville dans cette affaire et défendre ses intérêts et l'invite à se présenter à la citation à comparaître le mercredi vingt-sept (27) mars 2019 à 09h00' du matin, devant la huitième chambre du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division ARLON ;
- d'interroger le dit cabinet d'avocats quant au fait d'appeler à la cause l'auteur de projet (bureau d'architecture TREMA) ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, en date du 28 octobre 2020, disant que la Ville de Virton a fautivement résilié la convention de marché public de travaux conclu avec la SA DEUMER et condamnant la Ville :

- au paiement en faveur de la SA DEUMER, au titre de réparation du préjudice subi, de la somme de cent nonante-huit mille six cent quarante-deux euros soixante-huit centimes (198.642,68 euros), somme à majorer des intérêts au taux légal depuis le 18 octobre 2018 et jusqu'à parfait paiement ;
- à donner mainlevée de l'intégralité du cautionnement constitué par la SA DEUMER dans les 15 jours du prononcé du présent jugement ;
- aux dépens en faveur de la SA DEUMER, liquidés dans son chef aux frais de citation (302.83 euros) et à l'indemnité de procédure (6.000,00 euros) ;
- à payer pour moitié le droit de greffe dû en application de l'article 269-1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé en totalité à 165 euros, qui sera réclamé par le SPR Finances ;

Vu le courriel du 29 octobre 2020 par lequel Maître [redacted] transmet copie du jugement rendu le 28 octobre 2020 et donne quelques explications sur le jugement ;

Vu sa délibération prise en date du 05 novembre 2020 prenant connaissance du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Arlon le 28 octobre 2020 dans le cadre du dossier des travaux d'aménagement de la Grand Place à Virton et d'inviter notre Conseil à faire assurer le paiement par nos garants et de nous aviser rapidement de la suite de ses démarches ;

Vu le courriel du 30 novembre 2020 par lequel Maître [redacted] indique, comme convenu le 20 novembre, avoir demandé à son huissier de procéder sans délai à la signification du jugement du 28 octobre 2020 dans le chef de la SPRL TREMA ARCHITECTURE et précise qu'entre-temps, le Conseil de la SPRL TREMA ARCHITECTURE a indiqué qu'il avait eu instructions d'interjeter appel du jugement ;

Vu le projet de requête d'appel communiqué à notre Conseil le 25 novembre 2020 ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 30 décembre 2020 autorisant le Collège Communal à interjeter appel du jugement rendu le 28 octobre 2020 par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon, dans le cadre du dossier de l'aménagement de la Grand Place à Virton ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège rendu en date du 06 février 2024;

Vu le courriel du 06 février 2024 par lequel notre Conseil transmet l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège dans ce dossier, indique que la Ville est condamnée et précise :

"la VILLE DE VIRTON est condamnée au paiement en faveur de la SA DEUMER des sommes suivantes :

- 198.642,68 EUR, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 18 octobre 2018, ce qui revient au montant total de **225.345,15 EUR** ;

- **5.400,00 EUR**, à titre d'indemnité de procédure d'instance ;

- **225,25 EUR**, à titre de frais de citation ;

- **6.750,00 EUR**, à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Soit un montant total de **237.720,40 EUR**." ;

Considérant que suite à cet arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège, le paiement à la société SA Deumer doit être effectué dans les plus brefs délais ;

Considérant que, pour le calcul des intérêts, les taux légaux sont applicables ;

Considérant que les intérêts légaux s'élèvent à **26.702,47 EUR** ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :
« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie ;

Considérant en effet que la décision de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège et l'absence de budget pour procéder au remboursement d'une telle somme constituent, ensemble, l'imprévisibilité justifiant la procédure d'urgence ;

Considérant également que l'importance du montant sur lequel le taux d'intérêt légal voit à s'appliquer constitue une urgence impérieuse ;

Considérant aussi que le taux d'intérêt légal vient augmenter la somme à décaisser, qui est déjà élevée, constituant un risque de préjudice évident pour la Ville ;

Considérant que l'arrêt indique que la Ville est également condamnée aux dépens d'instance et d'appel de la SRL TREMA ARCHITECTURE ;

Considérant que la Ville doit payer le montant de 3020 euros (trois mille vingt euros) ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération prise le Collège Communal en date du 20 mars 2024 décidant de marquer son accord sur :

1. l'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir au paiement de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège 06 février 2024 pour un montant total de 237.720,40 EUR envers la société SA DEUMER et au paiement des dépens d'instance et d'appel de la SRL TREMA ARCHITECTURE pour un montant de 3.020 euros (trois mille vingt euros) ;
2. l'engagement et l'imputation de cette dépense sur l'article budgétaire 42122/522-54/2018 du service extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024 millésimé 2018 ;
3. la prévision de régularisation du crédit budgétaire dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
4. la communication de cette décision au Conseil communal afin qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 11 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3 et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur :

1. l'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir au paiement de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège 06 février 2024 pour un montant total de 237.720,40 EUR envers la société SA DEUMER et au paiement des dépens d'instance et d'appel de la SRL TREMA ARCHITECTURE pour un montant de 3.020 euros (trois mille vingt euros) ;
2. l'engagement et l'imputation de cette dépense sur l'article budgétaire 42122/522-54/2018 du service extraordinaire de l'exercice budgétaire 2024 millésimé 2018 ;
3. la prévision de régularisation du crédit budgétaire dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
4. cette décision sera transmise au département des finances pour le bon suivi

et par conséquent DECIDE d'admettre cette dépense.

31. DIVERS ET COMMUNICATIONS - VIRTON - AMÉNAGEMENT DE LA PLACE NESTOR OUTER - SUBSIDES.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du fait que la Ville a reçu la notification de l'arrêté ministériel octroyant la subvention définitive relative à la réalisation du programme de rénovation urbaine du quartier du Centre.

Cet arrêté porte sur l'augmentation de la subvention suite à l'introduction des états d'avancement – décompte final, des travaux repris dans le programme de la convention 2011.

Le montant total des travaux d'aménagement de la Grand Place Phases 1 et 2 s'élève à 2.917.311,77 €.

La subvention complémentaire s'élève à 490.520,37 €.

Le récapitulatif des subsides liés aux travaux d'aménagement de la Grand Place Phase 1 et Phase 2 se détaille comme suit :

- SPW DGO4 (PHASE I) : 463.695,54€
- SPW DGO4 (PHASE II) : 597.000,00 €
- CGT : 122.610,00 €
- SPW Voirie : 88.883,80 €
- Montant des subsides : 1.272.189,34 €
- SPW : subside complémentaire : 490.520,37 €
- Montant total des subsides perçus : 1.762.709,71 €

32. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des ordonnances de police prises par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant la signalisation sur le territoire de la commune de Virton pour l'année 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation à 6760 Ethe à partir du 04 mars 2024 pour une durée de 3 semaines ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Saint-Mard à 6762 Saint-Mard les 07 et 08 mars 2024 de 08h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Frère Mérantius et rue de Longuyon à 6760 Ruette le 10 mars 2024 de 09h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue des Fossés, 37A et 37B à 6760 Virton le 11 mars 2024 de 07h30 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue de la Grange-au-Bois, 13NC à 6760 Virton entre le 11 et le 22 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 88 à 6760 Virton du 11 mars à 06h00 au 12 avril 2024 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Croix-le-Maire, en face du n° 19 à 6760 Virton à partir du 11 mars 2024 pour une durée de 50 jours ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation à 6760 Virton du 11 mars au 10 mai 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Ferdinand Ribonnet, rue Croix-le-Maire et Avenue Bouvier à 6760 Virton du 12 au 22 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Corbé à 6760 Bleid du 12 mars au 29 avril 2024 de 18h00 à 08h30 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue du Stade (RN87) à 6760 Virton du 12 mars au 03 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 64 à 6760 Virton le 14 mars 2024 de 08h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier à 6760 Virton du 18 au 21 mars 2024 ;

- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue Bouvier à 6760 Virton entre le 18 et le 28 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue de la Vire, 36 et 57 à 6761 Chenois du 18 mars à 07h00 au 18 avril 2024 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Château Cugnon, 10 à 6760 Ethe le 19 mars 2024 de 08h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Fossés à 6760 Virton le 21 mars 2024 de 12h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Souvenir à 6760 Ethe le 22 mars 2024 de 18h00 à 23h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de la Vire à 6761 Chenois le 22 mars 2024 de 20h00 à 03h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Vieux Virton à 6760 Virton du 25 au 29 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Léon Colleaux à 6762 Saint-Mard du 25 mars au 07 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation à 6760 Ethe à partir du 25 mars 2024 pour une durée de 2 semaines ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 7 à 6760 Virton du 25 mars au 18 avril 2024 de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Nestor Outer à 6760 Virton le 27 mars 2024 de 12h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette à 6760 Virton le 27 mars 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation à 6760 Virton le 28 mars 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Ferdinand Ribonnet et le stationnement rue Croix-le-Maire à 6760 Virton le 29 mars 2024 de 17h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 39A à 6760 Virton du 29 mars au 15 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Croix-le-Maire, en face du n° 11 à 6760 Virton du 02 au 07 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue Nouvelle à 6760 Ethe du 03 au 30 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Alfred Mathieu, 7 à 6762 Saint-Mard du 03 avril au 31 mai 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du Bon Lieu à 6760 Ethe le 04 avril 2024 de 08h30 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Frère Mérantius, 11 et 9 à 6760 Ruette le 04 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue Grande à 6760 Gomery du 04 au 05 avril 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue F.J. Piessevaux, 1 à 6762 Saint-Mard du 08 avril au 08 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Croix-le-Maire de 07h00 à 17h00 et Avenue Bouvier de 07h00 à 15h00 à 6760 Virton le 09 avril 20024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue du Stade (RN87) à 6760 Virton du 04 au 14 mai 2024 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation des véhicules à 6760 Virton - Du 15 mars 2024 au 12 juillet 2024 ;

- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules lors de la fête foraine de Virton - Du 28 mars au 15 avril 2024.

33. DIVERS ET COMMUNICATIONS - DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - LÉGISLATURE 2018 - 2024.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la délégation de signature accordée par Monsieur le Bourgmestre en date du 13 mars 2024.

34. DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 14 septembre 2023 prenant connaissance de l'approbation des délibérations de tutelle transmises à la tutelle spéciale ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 décidant de la modification du cadre du personnel par l'ajout d'un poste de directeur financier commun à la commune et au CPAS, à raison de 0.75 ETP pour la Ville, approuvée par le SPW politiques locales en date du 22 juin 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 26 octobre 2023 décidant de procéder à l'engagement d'un éducateur de rue (h/f/x) sous statut APE, à mi-temps dans un contrat de travail d'une durée déterminée d'un an pouvant déboucher sur un contrat à durée indéterminée et de fixer comme suit les conditions de cet engagement, approuvée par le SPW politiques locales en date du 11 décembre 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 novembre 2023 décidant de procéder au recrutement contractuel d'un brigadier(h/f/x) - niveau C1 pour le service entretien et fixe les conditions de ce recrutement, approuvée par le SPW politiques locales en date du 08 janvier 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 novembre 2023 décidant de remplacer la section "ACCÈS PAR VOIE DE RECRUTEMENT (à défaut de lauréats issus de la procédure de promotion)" de l'annexe IV du statut administratif du personnel communal – personnel ouvrier – niveau C1, approuvée par le SPW politiques locales en date du 08 janvier 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 1er février 2024 décidant de supprimer les articles 52 à 54 du statut pécuniaire fixant l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes et de modifier la section de l'article 55 du statut pécuniaire relative à l'indemnité pour l'entretien des uniformes des gardiens de la paix, approuvée par le SPW politiques locales en date du 1er mars 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 1er février 2024 décidant d'ajouter un article 120 quater, comme suit, au statut administratif du personnel communal, approuvée par le SPW politiques locales en date du 1er mars 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 1er février 2024 décidant d'ajouter un article 16 quater au règlement de travail du personnel communal, approuvée par le SPW politiques locales en date du 1er mars 2024 ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des délibérations du Conseil communal transmises à la tutelle spéciale.

35. DIVERS ET COMMUNICATIONS - OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS : SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2023.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que la Ville bénéficie d'une prime de compensation pour l'occupation d'un ouvrier en situation de handicap ;

Considérant que la Ville a sollicité l'intervention de l'AVIQ pour l'aménagement du poste de travail d'une employée d'administration souffrant d'un handicap ;

Considérant que la Ville a sollicité une prime de compensation suite à un trajet de réintégration mis en place pour un ouvrier en situation de handicap ;

Considérant que la Ville a organisé un aménagement raisonnable des conditions de travail pour un ouvrier déclaré inapte à assurer sa fonction mais apte à exercer d'autres tâches ;

Vu l'état des lieux en date du 31 décembre 2023 de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 28 mars 2024 prenant connaissance de l'état des lieux en date du 31 décembre 2023 de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des communes, CPAS et associations de services publics, mentionnant que la Ville de Virton remplit l'obligation relative à l'emploi de travailleurs en situation de handicap et décidant d'en informer le Conseil communal lors d'une prochaine séance ;

PREND CONNAISSANCE de l'état des lieux en date du 31 décembre 2023 de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des communes, CPAS et associations de services publics, mentionnant que la Ville de Virton remplit l'obligation relative à l'emploi de travailleurs en situation de handicap.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur André GILLARDIN, Conseiller.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « Les panneaux d'affichage électoraux ont été placés à Latour contre le mur du cimetière. Or c'est un mur classé et j'avais posé la question il y a quatre ans à savoir si on pouvait percer un mur classé. On m'avait dit que l'on se renseignerait. J'ai pas de réponse. ».

Monsieur le Président déclare : « On s'était renseigné pour les kiosques. En tout cas, ils n'en veulent pas quand ils sont rénovés. Le mur du cimetière n'est pas rénové, ils sont sans doute moins attentifs. ».

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « La deuxième chose c'est la localisation. Là où ils sont mis, si on veut admirer la tête des candidats, il faut reculer et on est sûr de se faire écraser. C'est un endroit où on ne voit rien. ».

Monsieur le Président déclare : « On les voit de la route peut-être. ».
Monsieur le Président déclare : « Les gens ralentissent mais s'ils sont distraits, ce n'est pas bon non plus. ».

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « Il faut passer à 30 à l'heure et il faut être de la commune ou de la Province. L'endroit n'est pas bien choisi je trouve. ».

Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare, après avis auprès de la Directrice Générale, qu'il y a l'obligation de les mettre à proximité des bureaux de vote.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare qu'il n'y a pas de bureaux de vote là.

Après discussion, il est suggéré de les poser sur le terre-plein en face, à proximité de la boule féodale.

Monsieur le Président déclare qu'on va regarder pour les changer.

Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare : « Pas forcément cette fois-ci, ils sont mis, ils sont mis. ».

Monsieur le Président déclare : On va voir le temps que cela prend et si c'est possible. ».

Monsieur le Président remercie Monsieur GILLARDIN pour cette remarque.

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « C'est une question à l'Echevin des sports. Voilà une quinzaine d'années à Saint-Mard, il y avait un terrain multisport ; Saint-Mard avait bénéficié de l'aménagement d'un terrain multisport qui avait été mis en place. Il y avait une petite participation de la commune et l'UFA avait mis en place les finances pour pouvoir le faire. Et maintenant, d'actualité, il propose de refaire une remise à neuf, une réfection complète des multisports, du terrain multisport. Il y avait un contrat qui a été signé avec la commune et apparemment le dossier ne bouge pas au sein de la commune et on se demande pourquoi. Alors je pense que c'est quand même intéressant d'aller creuser cette piste. Je ne sais pas si vous êtes au courant. ».

Monsieur le Président déclare : « Moi personnellement pas. ».

Madame VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « Je pense que ce serait intéressant de creuser cette piste car moi j'ai vu qu'on était fort au niveau football, fort ouvert au développement de sport et de la mise en place de collaboration (avec académie de football avec Virton, Saint-Mard). Je pense qu'il faudrait quand même se pencher sur ce dossier de remise en ordre du terrain multisport. ».

Monsieur Hugues BAILLOT, Echevin, déclare : « Je vais essayer d'aller déterrer ce dossier là. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « Il y avait un accord de principe qui avait été, il y avait déjà un document qui a été envoyé par ton prédécesseur le 27/10/2020, qui avait envoyé tout un document signé à l'Union Fédérale de Football. ».

Monsieur Hugues BAILLOT, Echevin, déclare : « Je vais regarder à cela. ».

Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, déclare : « C'est un dossier de Saint-Mard par les responsables de Saint-Mard. Ce serait quand même bien de suivre si on peut remettre cela un peu à jour. Merci. ».

Monsieur le Président demande s'il y a une autre question. Aucun conseiller ne demande la parole. Monsieur le Président souhaite une bonne soirée y compris à ceux qui nous suivent sur YouTube. ».

Le huis-clos est prononcé à 22h36'.

La séance est levée à 22h49' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024, lequel est en conséquence approuvé.

La Secrétaire de séance, Le Président,

MARTHE MODAVE VINCENT WAUTHOZ